



REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ



MULTI ACCUEIL PETITE ENFANCE
DONNEMARIE DONTILLY

Maitrise d'oeuvre - Economie de la construction

DB |
INGENIERIE

Expertise en bâtiment - Diagnostic immobilier

SUIVI DES MODIFICATIONS

INDICE	DATE	OBJET DE LA MODIFICATION	RÉDIGÉ PAR
0	08/09/2019	Première édition	Dominique BON Ingénierie

INFORMATION SUR L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

IDENTIFICATION

Dénomination de l'établissement : MULTI ACCUEIL PETITE ENFANCE

Adresse : Impasse du Stade - Prairie St Martin - 77520 DONNEMARIE DONTILLY

☎ : 01.69.69.09.10 @ : ccbarreemantois@orange.fr.

N° de SIRET : 200040251000023

CARACTERISTIQUES

EFFECTIF

PUBLIC	PERSONNEL	TOTAL
34	11	45

TYPE : R

CATEGORIE : 5ème

ACCESSIBLE AU 01 JANVIER 2015 OUI NON

OUVERTURE POSTERIEURE AU 01 JANVIER 2015 OUI NON

DEROGATONS Demandée OUI NON

..... Acceptée OUI NON

AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMÉ OUI NON

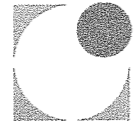
PRESTATIONS PROPOSEES PAR L'ETABLISSEMENT

ACTIVITES

REZ DE CHAUSSEE	NIVEAU 1	NIVEAU 2
ACCUEIL PETITE ENFANCE		

DOCUMENTS D'ACCESSIBILITE

- Arrêté d'ouverture d'un Établissement Recevant du Public
- Établissement nouvellement construit : l'attestation d'achèvement des travaux
- Établissement conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014 - Attestation d'accessibilité
- Diagnostic relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées
- Établissement sous agenda d'accessibilité programmée - Calendrier de la mise en accessibilité
- Établissement sous agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période - Bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda
- Établissement sous agenda d'accessibilité programmée achevé - Attestation d'achèvement
- Arrêtés préfectoraux éventuels accordant les dérogations aux règles d'accessibilité
- Notice d'accessibilité



Qualiconsult®

**Attestation de vérification de l'accessibilité aux
personnes handicapées**

**CONSTRUCTION D UNE MAISON DE LA PETITE
ENFANCE**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE MONTOIS

Impasse du Stade
77520 DONNEMARIE-DONTILLY

N° d'affaire	Date rapport	Chrono affaire
D84771600075	30/08/2018	30

Chargé(e) d'affaire



Qualiconsult®

Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

Travaux dans un établissement recevant du public existant ou création d'un établissement recevant du public dans le cadre bâti existant soumis à Permis de construire ou à déclaration de travaux

A transmettre par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire ou la déclaration de travaux et au maire avec la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 à R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné(e) la société QUALICONSULT, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de vérification technique n°D84771600075 en date du la Société : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE MONTOIS, maître de l'ouvrage de l'opération de construction située à Impasse du Stade, 77520 DONNEMARIE-DONTILLY :

Construction d'une maison de la petite enfance.

Réf. Du PC :

Date du dépôt de la demande de PC :

Date du PC :

Modificatifs éventuels :

a confié, à QUALICONSULT, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

o **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R.111-19-7 à R.111-19-12 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations ouvertes au public existantes.

- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

NEANT

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

NEANT

- **Solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

NEANT

► A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 30/08/2018, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

→ **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*).

→ **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*).

→ **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 30/08/2018

(*) Voir commentaire général CG01 en page 3.

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG 01	<i>Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.</i>
CG 02	<i>Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : NEANT</i>

Récapitulatif des commentaires particuliers

2. Cheminements extérieurs
Pas de commentaire particulier

3. Stationnement automobile
Pas de commentaire particulier

4. Accès à l'établissement ou l'installation
Pas de commentaire particulier

5. Accueil du public
Pas de commentaire particulier

6. Circulations intérieures horizontales
Pas de commentaire particulier

7. Circulations intérieures verticales
Pas de commentaire particulier

8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
Pas de commentaire particulier

9. Revêtements des sols, murs et plafonds
Pas de commentaire particulier

10. Portes, portiques et sas
Pas de commentaire particulier

11. Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande
Pas de commentaire particulier

12. Sanitaires
Pas de commentaire particulier

13. Sorties pour un usage normal du bâtiment
Pas de commentaire particulier

14. Eclairage
Pas de commentaire particulier

15. Etablissements recevant du public assis
Pas de commentaire particulier

16. Etablissements comportant des locaux d'hébergement
Pas de commentaire particulier

17. Cabines et espaces à usage individuel
Pas de commentaire particulier

18. Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série
Pas de commentaire particulier

19. Sous-titrage en français pour les téléviseurs si ces derniers ont la fonctionnalité
Pas de commentaire particulier

1. Généralités
Pas de commentaire particulier

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
2. Cheminements extérieurs			
Généralités			
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R		
✓ Si plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée	SO		
✓ Si l'accès est réalisée par une entrée dissociée, cette entrée est signalée par une signalisation adaptée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture	R		
✓ Si caractéristiques du terrain ne permettent pas de respecter la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, une place de stationnement adaptée est aménagée à proximité de l'entrée accessible et reliée à celle-ci par un cheminement accessible	R		
Repérage et guidage			
✓ Signalisation adaptée conforme à l'annexe 3			
○ A l'entrée du terrain	R		
○ A proximité des places de stationnement pour le public	R		
○ En chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné	R		
✓ Contraste visuel et tactile du revêtement du cheminement accessible par rapport à son environnement	R		
❖ OU			
✓ Repère continu, tactile et visuellement contrasté pour le guidage sur le cheminement accessible	SO		
✓ Si bande de guidage installée alors selon l'annexe 6 ou selon la norme NF P 98-352	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Caractéristiques dimensionnelles			
✓ Cheminement accessible horizontal et sans ressaut			
✓ Pente ≤ 6 %	R		
✓ Pente ≤ 10 % sur longueur ≤ 2 m	SO		
✓ Pente ≤ 12 % sur longueur ≤ 0,50 m	SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné	R		
✓ Pente > 5 %, un palier de repos tous les 10 m	SO		
✓ Palier de repos : 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%	R		
✓ Ressaut à bord arrondi ou chanfreiné	R		
✓ Hauteur du ressaut ≤ 2 cm ou ≤ 4 cm avec une pente ≤ 33 %	R		
✓ Distance entre deux ressauts successifs ≥ 2,50 m	SO		
✓ Pas d'âne interdits			
✓ Absence de ressaut en haut et en bas d'un plan incliné	R		
✓ Largeur du cheminement ≥ 1,20 m	R		
✓ Si rétrécissement ponctuel sur une faible longueur, largeur ≥ 0,90 m	R		
✓ Dévers ≤ 3 %	R		
✓ Espace de manœuvre demi-tour, Ø ≥ 1,50 m, en chaque choix d'itinéraire	R		
✓ Espace de manœuvre demi-tour, Ø ≥ 1,50 m, devant le dispositif d'accès d'une porte d'entrée	R		
✓ Espace de manœuvre de porte devant les portes et portillons :			
○ Ouverture en tirant : Longueur ≥ 2,20 m / largeur ≥ 1,20 m	R		
○ Ouverture en poussant : Longueur ≥ 1,70 m / largeur ≥ 1,20 m	R		
✓ Espace d'usage devant chaque équipement ou aménagement : 1,30 m x 0,80 m	R		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Sécurité et usage			
✓ Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
✓ Trous et fentes d'un diamètre ou largeur ≤ 2 cm	R		
✓ Cheminement accessible libre de tous obstacles			
○ Eléments suspendus au-dessus du cheminement, hauteur du passage libre ≥ 2,20 m	SO		
○ Eléments implantés sur le cheminement, quelque soit leur hauteur, ou en saillie latérale > 15 cm, repérage par un contraste visuel et un rappel tactile au sol ou un prolongement au sol	SO		
○ Eléments en porte à faux, laissant une hauteur libre de passage < 2,20 m, ou en saillie sur le cheminement de plus de 15 cm, qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent être repérés par :			
▪ 2 dispositifs, l'un entre 0,75 et 0,90 m du sol et l'autre entre 0,15 et 0,40 m du sol si élément entre 1,40 et 2,20 m	SO		
▪ 1 dispositif entre 0,15 et 0,40 m du sol si l'élément est entre 0,40 et 1,40 m	SO		
✓ Mobilier, borne et poteau respectent l'abaque dimensionnel selon l'annexe 5	R		
✓ Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
✓ Protection si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
✓ Protection des espaces situés sous 2,20 m de hauteur sous les escaliers	SO		
✓ Repérage des parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate	R		
✓ Volée d'escalier de moins de 3 marches			
○ Dispositif d'éveil à la vigilance			
▪ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
❖ OU			
▪ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche	SO		
▪ Conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P 98-351	SO		
○ Contremarche de la première marche et la dernière marche			
▪ D'une hauteur de 10 cm	SO		
▪ Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	SO		
○ Nez de marches			
▪ Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
▪ Non glissants	SO		
✓ Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
○ Largeur entre mains courantes ≥ 1 m	SO		
○ Hauteur des marches ≤ 17 cm	SO		
○ Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
○ Dispositif d'éveil à la vigilance			
▪ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche	SO		
❖ OU			
▪ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche	SO		
▪ Conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P 98-351	SO		
○ Contremarche de la première marche et la dernière marche			
▪ D'une hauteur de 10 cm	SO		
▪ Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	SO		
○ Nez de marches			
▪ Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
▪ Non glissants	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
○ Main courante			
▪ Nombre de main courante			
• Une de chaque côté	SO		
• Une seule si l'installation réduirait la largeur de passage < 1 m ou pour les escaliers à fût central de $\varnothing \leq 0,40$ m	SO		
▪ Située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m mesurée depuis le nez de marche	SO		
▪ Prolongement horizontal de 28 cm au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacles	SO		
▪ Continue, rigide et facilement préhensible	SO		
▪ Discontinuité d'une longueur < 10 cm pour les escaliers à fût central	SO		
▪ Différenciée de la paroi par un contraste ou un éclairage	SO		
✓ Croisement entre un itinéraire véhicules et un cheminement piétons			
○ Dispositif d'éveil à la vigilance conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P 98-351	R		
○ Marquage au sol et signalisation pour les conducteurs	R		
○ Dispositif permettant d'élargir le champ de vision, si nécessaire	SO		
✓ Dispositif d'éclairage : 20 lux	R		
✓ Feux tricolores équipés de répéteurs de phase conformes à l'annexe 8 ou à la norme NF S 32-002	SO		
3. Stationnement automobile			
Repérage des places adaptées depuis l'entrée du parc de stationnement	R		
Cheminement accessible reliant les places adaptées à l'entrée accessible de l'établissement	R		
Places adaptées situées dans un volume	R		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
fermé : l'usager en fauteuil roulant doit pouvoir quitter l'emplacement une fois le véhicule garé			
Situation			
✓ Nouvelles places adaptées sont situées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur	R		
✓ Nouvelles places adaptées sont reliées aux accès accessibles par un cheminement adapté	R		
✓ Borne de paiement est située dans un espace accessible	SO		
✓ Places adaptées peuvent être concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface	SO		
Repérage de chaque place adaptée			
✓ Marquage au sol	R		
✓ Signalisation verticale	R		
Nombre de places adaptées			
✓ 2 % du nombre total de places prévues pour le public, arrondi à l'unité supérieure	R		
✓ Fixé par arrêté municipal, sans être < 10, si plus de 500 places au total	SO		
Caractéristiques dimensionnelles			
✓ Place adaptée est horizontale au dévers près de 3 %	R		
✓ Nouvelles places, largeur ≥ 3,30 m	R		
✓ Nouvelles places, longueur ≥ 5 m	R		
✓ Nouvelles places en épi ou en bataille, surlongueur de 1,20 m matérialisée par une peinture ou une signalisation sur la voie de circulation	R		
✓ Raccordée sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur	R		
Atteinte et usage			

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Si contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement et absence d'une vision directe des accès ou sorties par le personnel			
○ Signal lié au fonctionnement sonore et visuel	SO		
○ Appareil d'interphonie muni d'un système permettant au personnel de visualiser le conducteur	SO		
✓ Nouvel appareil d'interphonie			
○ Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à la norme NF EN 60118-4	SO		
○ Retour visuel des informations principales fournies oralement	SO		
4. Accès à l'établissement ou l'installation			
Le niveau d'accès est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible			
✓ Accès horizontal et sans ressaut			
R			
✓ Si le ressaut ne peut être évité			
○ Hauteur du ressaut ≤ 2 cm ou ≤ 4 cm avec une pente ≤ 33 %	R		
○ A bord arrondi ou muni d'un chanfrein	R		
✓ Si une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné est aménagé avec les caractéristiques suivantes			
○ Pente ≤ 6 %	SO		
○ Pente ≤ 10 % sur longueur ≤ 2 m	SO		
○ Pente ≤ 12 % sur longueur ≤ 0,50 m	SO		
○ Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné	SO		
○ Pente > 5 %, un palier de repos tous les 10 m	SO		
○ Palier de repos : 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%	SO		
○ Supporter un poids ≥ 300 Kg	SO		
○ Suffisamment largeur pour accueillir un fauteuil roulant (≥ 0,80 m)	SO		
○ Non glissant	SO		
○ Contrasté par rapport à son	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
environnement			
o Composé de matériaux opaques	SO		
o Sans vides latéraux	SO		
o En complément, une rampe amovible est			
▪Stable	SO		
▪Assortie d'un dispositif permettant de signaler sa présence au personnel			
•Situé à proximité de la porte d'entrée	SO		
•Facilement repérable	SO		
•Visuellement contrasté vis-à-vis de son support	SO		
•Situé au droit d'une signalisation visuelle expliquant sa signification	SO		
•Système indiquant son bon état de fonctionnement (cas d'une rampe amovible automatique)	SO		
•Situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un obstacle	SO		
•L'utilisateur est informé de la prise en compte de l'appel	SO		
•Employés formés à l'utilisation de la rampe amovible	SO		
Repérage			
✓ Repérage des entrées principales	R		
✓ Si prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment est situé à proximité immédiate de la porte d'entrée	SO		
✓ Dispositif d'accès repérable par un contraste visuel ou une signalétique et n'est pas situé dans une zone d'ombre	SO		
Atteinte et caractéristiques minimales			
✓ Dispositifs de communication entre le public et le personnel et les commandes manuelles doivent être			
o Situés à plus de 40 cm d'un angle rentrant de paroi ou de tout obstacle	R		
o Situés à une hauteur comprise entre	R		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
0,90 et 1,30 m			
✓ Le système d'ouverture des portes est utilisable en position "debout" et "assis"	R		
✓ Si déverrouillage électrique de la porte, une temporisation permet la manœuvre d'ouverture de la porte avant qu'elle se referme	SO		
✓ Contraste visuel et tactile du bouton de déverrouillage de la porte	SO		
✓ Éléments d'information pour l'orientation dans le bâtiment conformes à l'annexe 3	SO		
✓ Signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est sonore et visuel	SO		
✓ Si contrôle d'accès et absence d'une vision directe de l'accès par le personnel, appareil d'interphonie muni d'un système permettant au personnel de visualiser le visiteur	SO		
✓ Nouvel appareil d'interphonie			
○ Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à la norme NF EN 60118-4	SO		
○ Retour visuel des informations principales fournies oralement	SO		
5. Accueil du public			
Si existence d'un point d'accueil			
✓ Au moins un point d'accueil accessible	SO		
✓ Point d'accueil prioritairement ouvert	SO		
✓ Point d'accueil signalé de manière adaptée	SO		
✓ Banque d'accueil			
○ Permet la communication visuelle de face sans éblouissement ou de contre jour	SO		
○ Si usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis			
▪ Hauteur face supérieure ≤ 0,80 m	SO		
▪ Vide en partie inférieure : ≥ 0,30 m	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
de profondeur $x \geq 0,60$ m de largeur $x \geq 0,70$ m de hauteur			
○ Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à NF EN 60118-4 ou équivalent, si accueil sonorisé et en cas de renouvellement de la sonorisation	SO		
○ Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à NF EN 60118-4 ou équivalent, obligatoire pour les ERP remplissant une mission de service public et pour les ERP 1 et 2 catégorie	SO		
○ Boucle magnétique signalée par un pictogramme	SO		
○ Information sonore du point d'accueil est transmise par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle	SO		
○ Qualité d'éclairage renforcée pour les espaces ou équipements destinés à la communication	SO		
6. Circulations intérieures horizontales			
Caractéristiques dimensionnelles			
✓ Cheminement accessible horizontal et sans ressaut	R		
✓ Pente $\leq 6\%$	SO		
✓ Pente $\leq 10\%$ sur longueur ≤ 2 m	SO		
✓ Pente $\leq 12\%$ sur longueur $\leq 0,50$ m	R		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné	SO		
✓ Pente $> 5\%$, un palier de repos tous les 10 m	SO		
✓ Palier de repos : 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%	SO		
✓ Ressaut à bord arrondi ou chanfreiné	SO		
✓ Hauteur du ressaut ≤ 2 cm ou ≤ 4 cm avec une pente $\leq 33\%$	SO		
✓ Distance entre deux ressauts successifs $\geq 2,50$ m	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Pas d'âne interdits	SO		
✓ Absence de ressaut en haut et en bas d'un plan incliné	SO		
✓ Largeur du cheminement ≥ 1,20 m	SO		
✓ Si rétrécissement ponctuel sur une faible longueur, largeur ≥ 0,90 m	SO		
✓ Cas des établissements avec des allées			
○ Largeur des allées structurantes ≥ 1,20 m	SO		
○ Largeur des autres allées ≥ 1,05 m au sol et ≥ 0,90 m à compter de 0,20 m de hauteur sauf dans les restaurants où largeur ≥ 0,60 m	SO		
○ Espace de manœuvre demi-tour au moins tous les 6 m et à chaque croisement entre deux allées	SO		
✓ Dévers ≤ 3 %	SO		
✓ Espace de manœuvre de porte devant les portes et portillons			
○ Ouverture en tirant : Longueur ≥ 2,20 m / largeur ≥ 1,20 m	R		
○ Ouverture en poussant : Longueur ≥ 1,70 m / largeur ≥ 1,20 m	R		
✓ Espace d'usage devant chaque équipement ou aménagement : 1,30 m x 0,80 m	R		
Sécurité et usage			
✓ Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
✓ Trous et fentes d'un diamètre ou largeur ≤ 2 cm	R		
✓ Cheminement accessible libre de tous obstacles			
○ Éléments suspendus au-dessus du cheminement, hauteur du passage libre ≥ 2,20 m	SO		
○ Éléments implantés sur le cheminement, quelque soit leur hauteur, ou en saillie latérale > 15 cm, repérage par un contraste visuel et un rappel tactile au sol ou un	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
prolongement au sol			
○ Éléments en porte à faux, laissant une hauteur libre de passage < 2,20 m (< 2 m pour les parcs de stationnement), ou en saillie sur le cheminement de plus de 15 cm, qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent être repérés par :			
▪ 2 dispositifs, l'un entre 0,75 m et 0,90 m du sol et l'autre entre 0,15 et 0,40 m du sol si élément entre 1,40 et 2,20 m	SO		
▪ 1 dispositif entre 0,15 et 0,40 m du sol si l'élément est entre 0,40 et 1,40 m	SO		
✓ Mobilier, borne et poteau respectent l'abaque dimensionnel selon l'annexe 5	R		
✓ Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
✓ Protection si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
✓ Protection des espaces situés sous 2,20 m de hauteur sous les escaliers	SO		
✓ Repérage des parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate	R		
✓ Volée d'escalier de moins de 3 marches			
○ Dispositif d'éveil à la vigilance			
▪ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche	SO		
❖ OU			
▪ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche	SO		
○ Contremarche de la première marche et la dernière marche			
▪ D'une hauteur de 10 cm	SO		
▪ Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	SO		
○ Nez de marches			
▪ Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
▪ Non glissants	SO		
✓ Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
○ Largeur entre mains courantes ≥ 1 m	SO		
○ Hauteur des marches ≤ 17 cm	SO		
○ Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
○ Dispositif d'éveil à la vigilance			
▪ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche	SO		
❖ OU			
▪ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche	SO		
○ Contremarche de la première marche et la dernière marche			
▪ D'une hauteur de 10 cm	SO		
▪ Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	SO		
○ Nez de marches			
▪ Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
▪ Non glissants	SO		
○ Main courante			
▪ Nombre de main courante			
• Une de chaque côté	SO		
• Une seule si l'installation réduirait la largeur de passage < 1 m ou pour les escaliers à fût central de $\varnothing \leq 0,40$ m	SO		
▪ Située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m mesurée depuis le nez de marche	SO		
▪ Prolongement horizontal de 28 cm au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacles	SO		
▪ Continue, rigide et facilement préhensible	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
▪ Discontinuité d'une longueur < 10 cm pour les escaliers à fût central	SO		
▪ Différenciée de la paroi par un contraste ou un éclairage	SO		
7. Circulations intérieures verticales			
Dénivellation entre circulations horizontales ≥ 1,20 m est considérée comme un étage	SO		
Si ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	SO		
Repérage			
✓ Si ascenseur, escalier ou équipement mobile non visible depuis l'entrée principale du bâtiment, une signalisation adaptée doit le repérer	SO		
✓ Si plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements mobiles desservant de façon sélective les étages, une signalisation d'aide au choix est prévue	SO		
✓ Signalisation d'aide au choix figurant également à proximité des commandes d'appel de l'ascenseur	SO		
✓ Signalétique en relief située à proximité de l'ascenseur à chaque palier, précisant la dénomination ou le numéro de chaque étage desservi	SO		
Escalier utilisable dans les conditions normales de fonctionnement			
✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1 m	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 17 cm	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
✓ Dispositif d'éveil à la vigilance			
○ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche	SO		
❖ OU			
○ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche	SO		
✓ Contremarche de la première marche et la dernière marche			

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
○ D'une hauteur de 10 cm	SO		
○ Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	SO		
✓ Nez de marches			
○ Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
○ Non glissants	SO		
✓ Main courante			
○ Nombre de main courante			
▪ Une de chaque côté	SO		
▪ Une seule si l'installation réduirait la largeur de passage < 1 m ou pour les escaliers à fût central de $\varnothing \leq 0,40$ m	SO		
○ Située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m mesurée depuis le nez de marche	SO		
○ Prolongement horizontal de 28 cm au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacles	SO		
○ Continue, rigide et facilement préhensible	SO		
○ Discontinuité d'une longueur < 10 cm pour les escaliers à fût central	SO		
○ Différenciée de la paroi par un contraste ou un éclairage	SO		
Ascenseur			
✓ Conforme aux dispositions du I de l'article 7.2 ou à la norme NF EN 81-70 si installation d'un ascenseur	SO		
✓ Obligation d'ascenseur			
○ Cas général			
▪ Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs ≥ 50 personnes	SO		
▪ Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs < 50	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
personnes mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC			
○ Cas des ERP de 5ème catégorie avec contraintes structurelles			
▪ Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs ≥ 100 personnes	SO		
▪ Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs < 100 personnes mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC	SO		
○ Cas des établissements d'enseignement			
▪ Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs ≥ 100 personnes	SO		
▪ Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs < 100 personnes mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC	SO		
○ Cas des restaurant avec un étage			
▪ Effectif admis à l'étage ≥ 25 % de la capacité totale du restaurant	SO		
▪ Effectif admis à l'étage < 25 % de la capacité totale du restaurant mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC	SO		
○ Cas des hôtels existants avec des contraintes struturelles			
▪ Ascenseur non obligatoire si hôtel classé au plus 3 étoiles, ≤ R+3 et toutes les prestations et chambres adaptées situées au RDC	SO		
✓ Caractéristiques des ascenseurs			
○ Conformes aux dispositions du I de l'article 7.2 ou à la norme NF EN 81-70	SO		
○ Ascenseur libre s'accès sauf pour les établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant son utilisation en toute autonomie soit remis à l'élève	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
○ Si contraintes structurelles, alors au moins un ascenseur par batterie respecte les dispositions suivantes			
▪ Signalisation palière du mouvement de la cabine			
• Signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) prévenant du début de l'ouverture des portes	SO		
• Deux flèches lumineuses d'une hauteur ≥ 40 mm installées pour indiquer le sens du déplacement	SO		
• Un signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) avec des sons différents pour la montée et la descente accompagne l'illumination des flèches	SO		
▪ Signalisation en cabine			
• Indicateur visuel indiquant la position de la cabine avec une hauteur des numéros comprise entre 30 et 60 mm	SO		
• Un message vocal (entre 35 et 65 dB(A)) indiquant la position de la cabine à son arrêt	SO		
▪ Dispositif de demande de secours			
• Pictogramme illuminé jaune complétant le signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) indiquant que la demande a bien été transmise	SO		
• Pictogramme illuminé vert complétant le signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) indiquant que la demande a bien été enregistrée	SO		
• Aide à la communication comme une boucle magnétique	SO		
▪ Une commande d'appel spécifique est installée à proximité de la batterie d'ascenseur attribuant la cabine respectant les exigences	SO		
Appareil élévateur vertical			
✓ Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur si			
○ Etablissement situé dans une zone de	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
PPRI			
○ La topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée	SO		
○ A l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant	SO		
○ Autres cas: une dérogation est obtenue. L'appareil élévateur est à usage permanent et doit respecter la réglementation en vigueur	SO		
✓ Choix de l'appareil en fonction de la hauteur de course			
○ Hauteur ≤ 0,50 m : appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine	SO		
○ Hauteur ≤ 1,20 m : appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon	SO		
○ Hauteur ≤ 3,20 m : appareil élévateur vertical avec gaine fermée et porte	SO		
○ Autres cas: une dérogation est obtenue. L'appareil élévateur est à usage permanent et doit respecter la réglementation en vigueur	SO		
✓ Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical			
○ Dispositif empêchant l'accès sous l'appareil sans gaine lorsqu'il est en position haute	SO		
○ Dimension de la plate forme élévatrice			
▪ Simple service ou opposé : ≥ 1,40 x 0,90 m	SO		
▪ Service en angle : ≥ 1,10 x 1,40 m	SO		
○ Plate forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m ²	SO		
○ Commande positionnée de sorte à être utilisable par une personne en fauteuil roulant	SO		
○ Commande d'appel à enregistrement si gaine fermée	SO		
○ Commande d'appel située hors du débattement de la porte et ne gêne	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
pas la circulation			
o Largeur de la porte ≥ 0,90 m avec largeur de passage utile ≥ 0,83 m	SO		
o Si hauteur de course entre 1,20 et 3,20 m, vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s	SO		
o Appareil avec nacelle, commande à pression maintenue tolérée			
▪ Support de la commande avec une inclinaison comprise entre 30° et 40° par rapport à la verticale	SO		
▪ Force de pression comprise entre 2 et 5 N	SO		
o Appareil élévateur vertical libre d'accès sauf pour les établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant son utilisation en toute autonomie soit remis à l'élève	SO		
❖ OU			
o Dispositif permettant de signaler sa présence au personnel			
▪ Situé à proximité de la porte de l'appareil	SO		
▪ Facilement repérable	SO		
▪ Visuellement contrasté vis-à-vis de son support	SO		
▪ Situé au droit d'une signalisation visuelle expliquant sa signification	SO		
▪ Situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un obstacle	SO		
▪ Signal informant la prise en compte de l'appel	SO		
8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques			
Équipement mobile doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur	SO		
Signalisation adaptée conforme à l'annexe 3 pour choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible	SO		
Mains courantes situées de part et d'autre	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
de l'équipement accompagnent le déplacement			
Départ et arrivée des parties en mouvement sont signalés par un contraste de couleur ou de lumière	SO		
9. Revêtements des sols, murs et plafonds			
Revêtements ne créent pas de gêne visuelle ou sonore	R		
Tapis fixes posés ou encastrés			
✓ Dureté suffisante	R		
✓ Ressaut ≤ 2 cm	R		
Qualité acoustique des revêtements et matériaux dans les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public et dans les salles de restauration			
✓ Conforme à la réglementation en vigueur	R		
❖ OU			
✓ Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	SO		
10. Portes, portiques et sas			
Caractéristiques dimensionnelles			
✓ Locaux ≥ 100 personnes			
o Largeur de passage utile ≥ 1,20 m	SO		
o Si plusieurs vantaux, largeur du vantail utilisé ≥ 0,80 m avec une largeur de passage utile ≥ 0,77 m	SO		
✓ Locaux < 100 personnes, largeur ≥ 0,80 m avec une largeur de passage utile ≥ 0,77 m	R		
✓ Cas des portes des chambres adaptées et des services collectifs dans ces ERP : largeur de passage utile ≥ 0,83 m, sauf cas particuliers	R		
✓ Portiques de sécurité, largeur de passage utile ≥ 0,77 m	SO		
✓ Espace de manœuvre de porte devant chaque porte sauf les portes ouvrant uniquement sur un escalier et les portes des sanitaires, douches, et cabines non	R		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
adaptés			
✓ Sas			
○ A l'intérieur: espace de manœuvre de porte devant chaque porte hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée	SO		
○ A l'extérieur, espace de manœuvre de porte devant chaque porte	SO		
Atteinte et usage			
✓ Poignée des portes			
○ Facilement préhensible	R		
○ Manœuvrable en position "debout" et "assis"	R		
✓ Porte à ouverture automatique			
○ Durée d'ouverture permettant le passage des PMR	SO		
○ Système détectant les personnes de toutes tailles	SO		
✓ Signal sonore et lumineux indiquant le déverrouillage électrique d'une porte	SO		
✓ Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R		
✓ Si dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté, porte adaptée située à proximité et dispositif pour signaler sa présence à l'accueil	SO		
Sécurité d'usage			
✓ Contraste visuel par rapport à l'environnement pour les porte ou leur encadrement et leur poignée	R		
✓ Portes vitrées : contraste visuel par rapport à l'environnement visible de part et d'autre de la porte que la porte soit ouverte ou fermée	R		
11. Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande			
Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité d'en ressortir de façon autonome	SO		
Repérage des équipements, mobiliers et dispositifs de commandes, de service et d'information			

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Eclairage particulier ou contraste visuel pour les équipements ou mobilier	SO		
✓ Contraste visuel ou tactile pour les dispositifs de commande	SO		
Atteinte et usage			
✓ Espace d'usage devant chaque équipement ou dispositif de commande : 1,30 m x 0,80 m	SO		
✓ Si plusieurs équipements ou mobiliers avec une fonction identique, au moins un accessible	SO		
✓ Si horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité	SO		
✓ Commande manuelle et lorsque l'équipement nécessite de voir, lire, entendre et parler			
○ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	SO		
○ A plus de 40 cm d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle	SO		
✓ Si l'équipement nécessite de lire un document, écrire ou utiliser un clavier			
○ Hauteur face supérieure ≤ 0,80 m	SO		
○ Vide en partie inférieure : ≥ 0,30 m de profondeur x ≥ 0,60 m de largeur x ≥ 0,70 m de hauteur	SO		
✓ Guichet d'information ou de vente manuelle avec communication sonorisée			
○ Boucle à induction magnétique	SO		
○ Repérage par un pictogramme	SO		
✓ ERP 1 et 2 catégorie avec > 3 salles de réunion sonorisées accueillant chacune > 50 personnes : boucle à induction magnétique portable	SO		
✓ Eléments de signalisation et d'information conformes à l'annexe 3			
○ Visibilité (support contrasté, localisation des supports)	SO		
○ Lisibilité (caractère contrasté, hauteur des caractères)	SO		
○ Compréhension (icônes et pictogrammes, codes couleurs)	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Si un ou plusieurs points d'affichage instantané, information sonore doublée par une information visuelle	SO		
✓ Interrupteurs à disposition du public ne sont pas à effleurement	SO		
12. Sanitaires			
Si sanitaires prévus pour le public au niveau accessible alors au moins un cabinet d'aisances adapté et un lavabo accessible (non applicable pour les hôtels proposant que le service petit déjeuner)	R		
Localisation du cabinet d'aisances adapté			
✓ En priorité au même emplacement que les autres lorsque ceux-ci sont regroupés	R		
✓ A défaut, à un autre emplacement mais signalé par un repérage adapté	SO		
✓ Si cabinets d'aisances séparés par sexe, un cabinet d'aisances adapté n'est pas obligatoire pour chaque sexe si			
○ Il est directement accessible depuis la circulation commune	R		
○ Il est repéré par une signalétique avec pictogrammes indiquant son utilisation par tous (H, F, valide ou non)	R		
Le cabinet d'aisances est adapté si			
✓ Espace d'usage			
○ Accessible en dehors du débatement de la porte	R		
○ Situé latéralement à la cuvette	R		
○ Dimensions: 1,30 x 0,80 m	R		
✓ Espace de manœuvre demi-tour			
○ Situé à l'intérieur du cabinet d'aisances ou à défaut en extérieur devant la porte ou à proximité de celle-ci	R		
○ Dimensions: $\varnothing \geq 1,50$ m (chevauchement sur une largeur de 15 cm admis sous la vasque du lave mains ou du lavabo)	R		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Espace de manœuvre de porte devant la porte (côté extérieur du cabinet)	R		
✓ Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	R		
✓ Un lave mains avec plan supérieur ≤ 0,85 m	R		
✓ Surface assise de la cuvette à une hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m du sol (abattant inclus) - sauf pour les sanitaires destinés aux enfants	R		
✓ Barre d'appui latérale à la cuvette			
○ Permettant le transfert et apportant une aide au relevage	R		
○ Située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m du sol	R		
○ Sa fixation et son support sont conçus de sorte à reprendre le poids d'un homme	R		
Lavabo accessible			
✓ Au moins un lavabo par groupe de lavabo est accessible	R		
✓ Les divers accessoires (miroirs, distributeur de savon, sèche mains, patères) sont accessibles	R		
✓ Vide en partie inférieure : ≥ 0,30 m de profondeur x ≥ 0,60 m de largeur x ≥ 0,70 m de hauteur	R		
✓ Positionnement et choix de la robinetterie permet son usage en position assise			
Si urinoirs en batterie alors positionnés à différentes hauteurs	SO		
13. Sorties pour un usage normal du bâtiment			
Repérage en tout point du bâtiment où le public est admis soit directement soit par l'intermédiaire d'une signalétique adaptée conforme à l'annexe 3	R		
La signalétique adaptée ne présente pas de risque de confusion avec le repérage des issues de secours	R		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
14. Eclairage			
Qualité de l'éclairage naturel ou artificiel ne crée pas de gêne visuelle	R		
Qualité d'éclairage renforcée			
✓ Pour les parties de cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre	R		
✓ Pour les dispositifs d'accès	SO		
✓ Pour les informations fournies par la signalétique	R		
Eclairage artificiel permet d'assurer les valeurs d'éclairage moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel en tenant compte des zones de transition entre les tronçons du parcours			
✓ ≥ 20 lux pour le cheminement extérieur accessible	R		
✓ ≥ 20 lux pour les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles	R		
✓ ≥ 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles	SO		
✓ ≥ 200 lux au droit des postes d'accueil	SO		
✓ ≥ 100 lux pour les circulations intérieures horizontales	R		
✓ ≥ 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile	SO		
Si durée de fonctionnement de l'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive	R		
Si fonctionnement par détection de présence, elle couvre toute la zone concernée et deux zones successives se chevauchent	R		
Les points lumineux sont installés pour éviter tout risque d'éblouissement direct des usagers en position "debout" ou "assis" ou de reflet sur la signalétique	R		
15. Etablissements recevant du public assis			
Nombre minimal d'emplacements accessibles			
✓ 2 jusqu'à 50 places	SO		
✓ 2 + 1 par tranche ou fraction de 50	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
places en sus au-delà de 50 places			
✓ Au-delà de 1000 places, le nombre est fixé par arrêté municipal sans être < 20	SO		
✓ Cas des restaurant sans obligation d'accès à l'étage : le nombre est calculé sur la capacité totale	SO		
Répartition			
✓ Réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public	SO		
✓ Cas des restaurant sans obligation d'accès à l'étage : les places accessibles sont réparties dans l'espace principal	SO		
Caractéristiques dimensionnelles (sauf pour les restaurant ou salles polyvalentes sans aménagement spécifique ou l'emplacement est aménagé au besoin)			
✓ Un emplacement accessible est un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m	SO		
✓ Le cheminement d'accès à ces emplacements est conforme aux caractéristiques des circulations intérieures	SO		
✓ Cas des lieux avec gradins: emmarchements des gradins et les gradins des tribunes ne sont pas considérés comme des circulations	SO		
16. Etablissements comportant des locaux d'hébergement			
Toutes les chambres			
✓ Au moins une prise de courant située à proximité immédiate du lit	SO		
✓ Si réseau de téléphonie interne, une prise de téléphone est reliée à ce réseau	SO		
✓ Numéro ou dénomination de la chambre en relief sur la porte, avec une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et positionné dans le champ de vision du client	SO		
✓ Equipements en hauteur (ex: écran de télévision, etc.) sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur > 2,20 m	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Nombre minimal de chambres adaptées			
✓ 0 si ERP ≤ 10 chambres dont aucune n'est située au RDC ou en étage accessible par ascenseur	SO		
✓ 1 si ERP ≤ 20 chambres	SO		
✓ 2 si ERP ≤ 50 chambres	SO		
✓ 2 + 1 supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres en sus au-delà de 50 chambres	SO		
✓ Toutes les chambres, logements, salles d'eau, douches et cabinets d'aisances de l'établissement pour ceux logeant des personnes âgées dépendantes ou des personnes avec un handicap moteur	SO		
Chambre adaptée comporte en dehors du débatement de la porte et de l'emprise du lit de 1,40 x 1,90 m (ou 0,90 x 1,90 m si une personne prévue par chambre selon règlement de l'établissement)			
✓ Espace de manœuvre demi-tour $\geq 1,50$ m (chevauchement partiel ≤ 25 cm avec l'espace de débatement de porte)	SO		
✓ Un passage d'au moins 0,90 m sur au moins un grand côté du lit	SO		
✓ Si lit fixé au sol, hauteur du plan de couchage entre 0,40 et 0,50 m	SO		
Cabinet de toilette intégré à la chambre ou au moins une salle d'eau à usage collectif située à l'étage comporte			
✓ Une douche adaptée			
○ Sans ressaut (ou ressaut ≤ 2 cm)	SO		
○ Une barre d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant	SO		
○ Un équipement permettant de s'asseoir	SO		
○ Un équipement permettant d'avoir un appui en position debout	SO		
○ Un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir	SO		
○ Un espace de manœuvre demi-tour $\geq 1,50$ m en dehors du débatement de porte et des équipements fixes (chevauchement sur une largeur de	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
15 cm admis sous la vasque du lave mains ou du lavabo - chevauchement partiel ≤ 25 cm avec l'espace de débatement de porte)			
Cabinet d'aisances intégré dans la chambre ou au moins un des cabinets à usage collectif situés à l'étage comporte			
✓ Un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m placé latéralement à la cuvette en dehors du débatement de porte	SO		
✓ Une barre d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant	SO		
✓ La barre d'appui est à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m du sol	SO		
✓ La fixation de la barre d'appui permet de supporter le poids d'un homme	SO		
17. Cabines et espaces à usage individuel			
La cabine ou espace à usage individuel adapté est situé au même emplacement que les autres si ceux-ci sont regroupés	SO		
Si séparés par sexe, au moins une cabine ou espace adapté séparé pour chaque sexe	SO		
Nombre minimal de cabine ou espace adapté			
✓ 1 si ERP ≤ 20 cabines ou espaces	SO		
❖ OU, si travaux :			
✓ 2 si ERP ≤ 50 cabines ou espaces	SO		
✓ 2 + 1 supplémentaire par tranche ou fraction de 50 en sus au-delà de 50 cabines ou espaces	SO		
Cabine ou espace adapté comporte en dehors du débatement de porte			
✓ Un espace de manœuvre demi-tour $\varnothing \geq 1,50$ m (chevauchement partiel ≤ 25 cm avec l'espace de débatement de porte)	SO		
✓ Un équipement permettant de s'asseoir	SO		
✓ Un équipement permettant d'avoir un appui en position debout	SO		
Une douche adaptée comporte			
✓ Un siphon de sol	SO		
✓ Un équipement permettant de s'asseoir	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Un équipement permettant d'avoir un appui en position debout	SO		
✓ Un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir, et en dehors du débatement de porte	SO		
✓ Un espace de manœuvre demi-tour $\varnothing \geq 1,50$ m situé à l'intérieur du cabinet d'aisances ou à défaut en extérieur devant la porte ou à proximité de celle-ci	SO		
✓ Espace de manœuvre de porte devant la porte (côté extérieur de la cabine de douche)	SO		
✓ Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	SO		
✓ Divers accessoires (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, verrou, etc.) accessibles en position "assis"	SO		
18. Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série			
Nombre minimale de caisses ou dispositifs de paiement adaptés			
✓ 1 par tranche de 20, arrondi à l'unité supérieur (calcul par niveau)	SO		
Si une seule caisse, cette dernière est accessible	SO		
Si plusieurs caisses, une caisse adaptée est prioritairement ouverte	SO		
Les caisses ou équipements sont réparties de façon uniforme	SO		
Largeur d'accès $\geq 0,90$ m	SO		
Affichage du prix à payer directement lisible par l'utilisateur	SO		
Caisses ou équipements conçus pour permettre l'usage par une personne en fauteuil roulant	SO		
19. Sous-titrage en français pour les téléviseurs si ces derniers ont la fonctionnalité			
Activé sur les téléviseurs situés dans les lieux publics collectifs	SO		
Notices simplifiées indiquant comment	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
l'activer pour ceux situés dans les lieux publics privés			
1. Généralités			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			

OU NON

DES DEMOLITIONS

Dossier instruit par le service mutualisé de la Communauté de Communes Bassée-Montois

Décision délivrée par le Maire au nom de la commune

N°0771592017/URB/13

DEMANDE PC 077159 16 00006

De : Communauté de Communes de la Bassée Montois

Représentée par Monsieur DENORMANDIE Roger

Demeurant : 12rue Joseph Bara 77480 BRAY-SUR-SEINE

Dossier déposé complet le 30 Novembre 2016

Pour : Construction d'une maison de la petite enfance à simple rez-de-chaussée permettant d'accueillir au maximum 30 enfants.

Sur un terrain sis : Prairie Saint Martin / Impasse du Stade 77520 Donnemarie-Dontilly

Surface de plancher existante : 1 040,00 m² **Créée :** 436,00 m²

LE MAIRE DE Donnemarie-Dontilly,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu la demande de PC 077159 16 00006 susvisée,

Vu la zone UE du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2006, modifié le 26 mai 2016,

Vu l'avis Favorable du SDESM en date du 14 décembre 2016,

Vu l'avis Favorable d'AQUALTER en date du 23 décembre 2016,

Vu l'avis d'Enedis-Agence accueil CU/AU en date du 23 décembre 2016,

Vu l'avis de SUEZ EAU FRANCE en date du 11 janvier 2017,

Vu l'avis Favorable de la DDT secrétariat sous-commission départementale d'accessibilité en date du 10 janvier 2017,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS Groupement Est Antenne Prévention en date du 18 janvier 2017

Considérant qu'il convient d'écarter les dispositions illégales contenues dans les articles 5 et 14 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2006,

Considérant que le projet porte sur un Etablissement Recevant du Public,

Considérant que le projet susvisé n'appelle aucune observation au titre du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée** sous réserve du respect des avis des gestionnaires des réseaux, de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

Le demandeur est informé qu'il sera redevable de la Taxe d'Aménagement (communale 5%, départementale 2.2%, régionale 1%) ainsi que de la Redevance Archéologique de Prévention (0.40 %).

Fait à Donnemarie-Dontilly

Le 24 février 2017

L'Adjoint au Maire
par délégation
Ginette MONPOIX



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Le formulaire « Ouverture de chantier » devra être transmis en Mairie avant le commencement des travaux.

Le formulaire « Attestation de conformité et d'achèvement de travaux » devra être transmis en Mairie à la fin des travaux.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE de DONNEMARIE-DONTILLY

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

771592017/URB/014

ACCORD AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

Au titre de l'article L 111-8

du Code de la Construction et de l'Habitation

Demande d'Autorisation de Travaux n° AT.077.159.16.00006 déposée le
13 Octobre 2016

Par : COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE MONTOIS

12 Rue Joseph Bara

77480 BRAY-SUR-SEINE

Concernant : Construction d'une Maison de la Petite Enfance Impasse
du stade/Prairie Saint Martin à Donnemarie-Dontilly

Le Maire,

Vu l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 du CCH,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour
l'accessibilité des personnes handicapées en date du 10 Janvier 2017
donnant un avis favorable au projet,

Vu le procès-verbal n° 2017.01 de la commission d'arrondissement de
Provins pour la sécurité en date du 18 Janvier 2017 donnant un avis
favorable avec prescriptions,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de Donnemarie-Dontilly donne son
accord aux travaux susvisés avec les prescriptions suivantes :

1. Procéder ou faire procéder en cours d'exploitation, par des
techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification
des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage,
alarme, installations électriques, VMC) (article PE4&2 de l'arrêté du
22 juin 1990).
2. S'assurer que le personnel de l'établissement est instruit à la
conduite à tenir en cas d'incendie et est entraîné à la manœuvre des
moyens de secours (article PE27&5 de l'arrêté du 22 juin 1990).

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à
compter de sa notification.

Le 24 Février 2017

Par délégation l'Adjointe au Maire,

Ginette MONPOIX.



Service de l'ingénierie durable, de la construction et de l'énergie
Pôle ingénierie transition énergétique
Unité accessibilité et contrôle de la réglementation de la construction
Secrétariat de la sous-commission d'accessibilité pour les handicapés
288, Rue Georges Clemenceau B.P.596
77005 MELUN CEDEX
☎ : 01 60 56 72 84 📠 : 01 60 56 71 03

D'ACCESSIBILITÉ POUR
LES HANDICAPÉS

Séance du 10/01/2017

N° : 11

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL

Demandeur : COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE-
MONTAIS
représentée par M. Roger DENORMANDIE

Commune : **DONNEMARIE-DONTILLY**
77520

Numéro : AT 077.159.16.00006

Adresse des travaux : Prairie Saint Martin
77520 DONNEMARIE-DONTILLY

Service instructeur : Mairie de DONNEMARIE-DONTILLY
rue Cottereau – 77520 DONNEMARIE-DONTILLY

Objet : Construction d'une maison de la petite enfance

Textes de référence :

*Code de la construction et de l'habitation (Art. L 111-7 à L 111-8.4, R 111-19 à R 111-19.11) - Décret 2006 555 du 17 mai 2006 modifié par le Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 - Arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant) et arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP parties créées).
L'établissement devra pouvoir recevoir des personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant.
Les installations devront permettre aux personnes handicapées, de participer aux activités qui s'y tiennent dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides.*

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 07/12/2016, la mairie de DONNEMARIE-DONTILLY a transmis à la sous-commission départementale pour l'accessibilité **une autorisation de travaux.**

EFFECTIF ET CLASSEMENT

L'effectif est de 45 personnes (34 public +11 personnel).

L'établissement est classé en type R de la 5^{ème} catégorie.

DOCUMENTS ÉTUDIÉS

- cerfa 13824*03
- plans
- notice d'accessibilité
- notice de sécurité

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Le projet concerne la construction d'une maison de la petite enfance. Il s'agit d'une construction de type traditionnel, à simple rez-de-chaussée, implantée sur un terrain jouxtant le gymnase, en contrebas du collège de Donnemarie-Dontilly.

L'accès au hall d'entrée du bâtiment se fait à l'aide d'un cheminement piéton depuis le voirie communale (impasse du stade). La création d'un parking de 18 places dont 1 place adaptée destinée aux personnes handicapées est prévue à proximité de l'entrée de l'établissement.

Après travaux, la maison de la petite enfance pourra accueillir 26 enfants au sein de 2 unités de vie extensibles à 30 lits comprenant chacune leur salle d'activités, leur salle de repos et leur salle de propreté.

Une salle de motricité commune aux 2 unités de vie fait la liaison entre les 2 salles d'activités. La salle de motricité n'accueillera pas plus de 19 personnes.

La biberonnerie et la lingerie se trouvent à proximité des salles d'activités.

La salle à manger est desservie par un petit office de réchauffage ; cette dernière servira d'ateliers.

A proximité du hall d'entrée, le pôle administratif avec le bureau de direction et les archives, le bureau du médecin et la salle du personnel.

PRESCRIPTION (S) FORMULÉE(S)

Néant

NOTA : les travaux devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur, issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant) et arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP parties créées).

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Entendu les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées, celle-ci émet un

AVIS FAVORABLE à la réalisation du projet.

Fait à MELUN le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Adjoint au chef du service de l'ingénierie durable,
de la construction et de l'énergie


Jean RAMAYE

LEGENDE RESEAUX

Electricité
Eau
Gaz
EU/EV
EP
Télécom

Communauté de Communes de la BASSEE-MONTOIS

RHM

CONSTRUCTION d'une MAISON de la PETITE ENFANCE à DONNEMARIE-DONTILLY 77520

ETAT FUTUR

PLAN de MASSE

SARL d'Architecture R.H.M
O. Riote-A. Herault-M. Grall
Architectes associés

12 bis rue du Dr. Arthur PETIT
77130 MONTEREAU

Tél. : 01.64.32.11.26
FAX : 01.60.96.27.49

DOSSIER N° 16/77 RHM-520

P.C

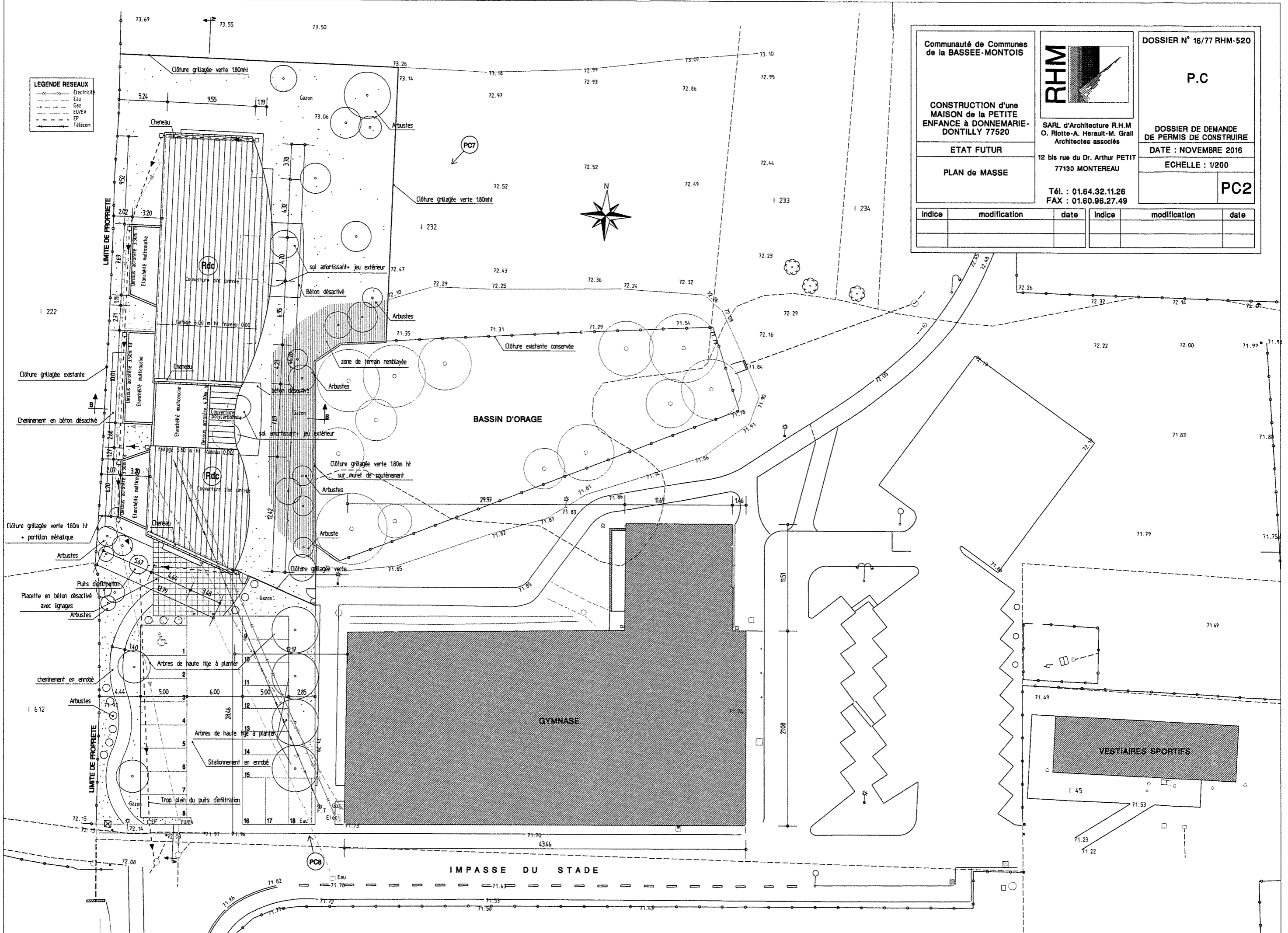
DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DATE : NOVEMBRE 2016

ECHELLE : 1/200

PC2

Indice	modification	date	Indice	modification	date



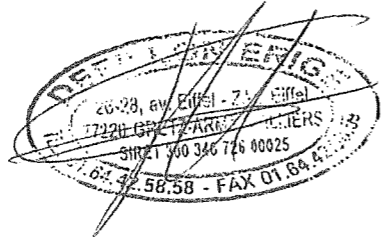
PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Désignation de l'opération : Construction d'une maison de la petite enfance
 Impasse du Stade / Prairie Saint Martin
 77520 DONNEMARIE DONTILLY
Maître de l'Ouvrage : Communauté de Communes BASSEE MONTOIS
Représenté par : Monsieur DENORMANDIE, Président CC BASSÉE MONTOIS

Je soussigné Monsieur DENORMANDIE, Président, assisté de Monsieur Alain HERAULT, Architecte, après avoir procédé à l'examen des travaux exécutés par l'Entrepreneur désigné au présent Procès-verbal, dûment convoqué en date du 03 juillet 2018 déclare que :

- { . ~~La réception est prononcée sans réserve, avec effet à la date du 10 juillet 2018~~
- { . La réception est prononcée, avec effet à la date du 10 juillet 2018 assortie des réserves / finitions mentionnées dans l'annexe 01 du procès-verbal de réception
- { . ~~La réception est refusée pour les motifs consignés dans l'annexe précitée~~

En application de l'article 1792-6 du Code Civil, l'Entrepreneur demeure tenu de la garantie de parfait achèvement pendant l'année qui suit la présente réception. Celle-ci constitue également le point de départ de la garantie de bon fonctionnement prévue par l'article 1792-3 du Code Civil et de la responsabilité décennale des Constructeurs définie aux articles 1792, 1792-2, et 2270 du Code Civil.

Désignation de l'Entrepreneur	Liste des travaux de parachèvement finitions / réserves	Délai d'exécution des travaux de parachèvement
DEFILLON ERIGE Corps d'état n° 01 Maçonnerie / Ravalement Carrelage	<input type="checkbox"/> Néant <input checked="" type="checkbox"/> Voir annexe 01	<input style="width: 30px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text" value="3"/> Semaine(s)
Signature / Cachet de l'Entrepreneur		

Fait à DONNEMARIE DONTILLY, le 10 juillet 2018

En 4 exemplaires

LE MAÎTRE D'OUVRAGE

**Pour visa
L'ARCHITECTE**

SARL d'Architecture R.H.M
 Olivier RIOFFE, Alain LEPRINCE, Monique GRILLE
 Architectes associés
 Pour la SARL R.H.M, Le Secrétariat

n Leu a

ANNEXE 01

AU PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX EN DATE DU 10 JUILLET 2018

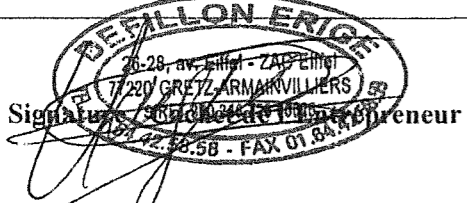
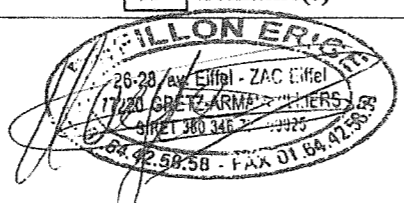
Désignation de l'opération : Construction d'une maison de la petite enfance
 Impasse du Stade / Prairie Saint Martin
 77520 DONNEMARIE DONTILLY

Maître de l'Ouvrage : Communauté de Communes BASSEE MONTOIS

Représenté par : Monsieur DENORMANDIE, Président CC BASSÉE MONTOIS

Entreprise DEFILLON ERIGE

Corps d'état n° 01 - Maçonnerie / Ravalement / Carrelage

Liste des travaux de parachèvement / finitions / réserves au 10 juillet 2018 <i>(non compris les observations éventuelles dans rapport final du Contrôleur technique QUALICONSULT)</i>	
	Fait / Visa
01 Pose des plinthes manquantes dans les locaux sanitaires et rangement	31/7/2018
02 Pose de la faïence au droit de l'évier de la salle du personnel	4
03 Vérification de l'ensemble des joints au droit des plinthes et faïence pour l'ensemble des locaux, en effet des joints sont manquants au droit des plinthes en extrémité des faïences	4
04 Prévoir le nettoyage de l'ensemble des carrelages, plinthes et faïences une fois le travail terminé	4
05 Mise en place de grilles de ventilation (local CTA et en façade Ouest, les grilles sont positionnées dans le local poussettes)	4
06 Mise en place de grilles de ventilation (local chaufferie et poubelles en aluminium anodisé)	4
07 Réalisation de la chape du local rangement jeux qui n'a pas été réalisée	4
08	4
09	4
Observation :	
Délai d'exécution des travaux de parachèvement	3 Semaine(s)
	

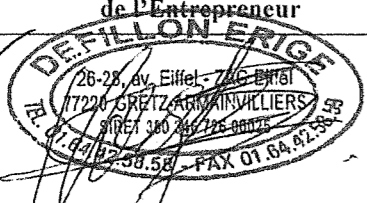
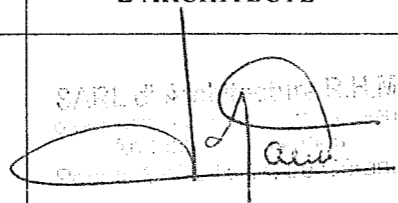
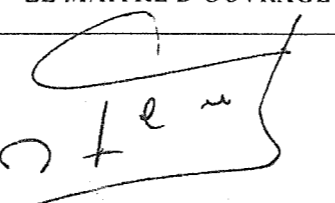
Fait à DONNEMARIE DONTILLY, le 10 juillet 2018

LE MAITRE D'OUVRAGE

**Pour visa
L'ARCHITECTE**

SARL d'Architecture R.H.M
 Olivier RIOTTE - Alain HEROUIN - Vincent GRALL
 Architectes associés
 Pour la SARL RHM, Le Gérant

Visite du 31 juillet 2018 de levée des travaux de parachèvement / finitions / réserves
(non compris les observations éventuelles dans rapport final du Contrôleur technique QUALICONSULT)

Réserves non levée (n°)	Signature / Cachet de l'Entrepreneur	L'ARCHITECTE	LE MAITRE D'OUVRAGE
			

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

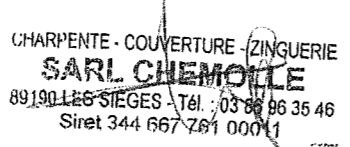
Désignation de l'opération : Construction d'une maison de la petite enfance
 Impasse du Stade / Prairie Saint Martin
 77520 DONNEMARIE DONTILLY

Maître de l'Ouvrage : Communauté de Communes BASSEE MONTOIS
 Représenté par : Monsieur DENORMANDIE, Président CC BASSÉE MONTOIS

Je soussigné Monsieur DENORMANDIE, Président, assisté de Monsieur Alain HERAULT, Architecte, après avoir procédé à l'examen des travaux exécutés par l'Entrepreneur désigné au présent Procès-verbal, dûment convoqué en date du 03 juillet 2018 déclare que :

- { . ~~La réception est prononcée sans réserve, avec effet à la date du 10 juillet 2018.~~
- { . La réception est prononcée, avec effet à la date du 10 juillet 2018 assortie des réserves / finitions mentionnées dans l'annexe 01 du procès-verbal de réception
- { . ~~La réception est refusée pour les motifs consignés dans l'annexe précitée~~

En application de l'article 1792-6 du Code Civil, l'Entrepreneur demeure tenu de la garantie de parfait achèvement pendant l'année qui suit la présente réception.
 Celle-ci constitue également le point de départ de la garantie de bon fonctionnement prévue par l'article 1792-3 du Code Civil et de la responsabilité décennale des Constructeurs définie aux articles 1792, 1792-2, et 2270 du Code Civil.

Désignation de l'Entrepreneur	Liste des travaux de parachèvement finitions / réserves	Délai d'exécution des travaux de parachèvement
CHEMOLLE Corps d'état n° 02 Charpente bois / Bardage	<input type="checkbox"/> Néant <input checked="" type="checkbox"/> Voir annexe 01	<div style="border: 1px solid black; display: inline-block; padding: 2px 5px;">3</div> Semaine(s)
Signature / Cachet de l'Entrepreneur		

Fait à DONNEMARIE DONTILLY, le 10 juillet 2018

Pour visa
 L'ARCHITECTE

SARL d'Architecture R.H.M.
 Olivier RIOTTE - Nath HÉRAULT - Michaël GRALL
 Architectes associés
 Pour la SARL RHM, Le Gérant

En 4 exemplaires
 LE MAÎTRE D'OUVRAGE /

(Signature)

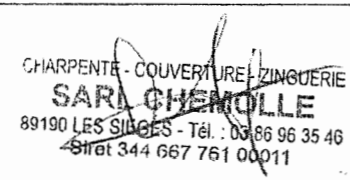
ANNEXE 01

AU PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX EN DATE DU 10 JUILLET 2018

Désignation de l'opération : Construction d'une maison de la petite enfance
 Impasse du Stade / Prairie Saint Martin
 77520 DONNEMARIE DONTILLY

Maître de l'Ouvrage : Communauté de Communes BASSEE MONTOIS
 Représenté par : Monsieur DENORMANDIE, Président CC BASSÉE MONTOIS

Entreprise CHEMOLLE
 Corps d'état n° 02 - Charpente bois / Bardage

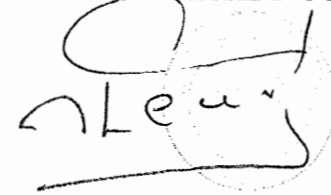
Liste des travaux de parachèvement / finitions / réserves au 10 juillet 2018 (non compris les observations éventuelles dans rapport final du Contrôleur technique QUALICONSULT)		Fait / Visa
01	Pose de la baguette manquante à l'extérieur du local poussettes	31/07/2018
02	Vérifier l'ensemble des bardages et faire un nettoyage des tâches (visibles)	31/07/2018
03	Mise en place d'un habillage sous l'appui de l'auvent afin de cacher l'enduit (l'habillage devra avoir la même longueur que l'enduit)	31/07/2018
04		
05		
06		
07		
Observation :		
Délai d'exécution des travaux de parachèvement		3 Semaine(s)
Signature / Cachet de l'Entrepreneur		 <p>CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE SARL CHEMOLLE 89190 LES SIÈGES - Tél. : 03 86 96 35 46 Siret 344 667 761 00011</p>

Fait à DONNEMARIE DONTILLY, le 10 juillet 2018

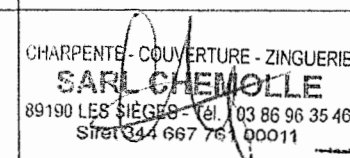
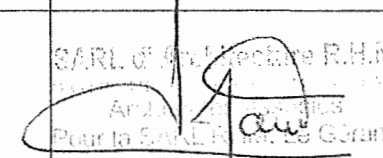
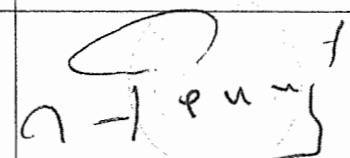
LE MAITRE D'OUVRAGE

Pour visa
L'ARCHITECTE

SARL d'Architecture R.H.M
 Olivier RIOT - Alain FILLARD - Michel GRALL
 Architectes associés
 Pour la SARL R.H.M. Le Gérant



Visite du 31/07/2018 de levée des travaux de parachèvement / finitions / réserves
 (non compris les observations éventuelles dans rapport final du Contrôleur technique QUALICONSULT)

Réserves non levée (n°)	Signature / Cachet de l'Entrepreneur	L'ARCHITECTE	LE MAITRE D'OUVRAGE
	 <p>CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE SARL CHEMOLLE 89190 LES SIÈGES - Tél. : 03 86 96 35 46 Siret 344 667 761 00011</p>	 <p>SARL d'Architecture R.H.M Olivier RIOT - Alain FILLARD - Michel GRALL Architectes associés Pour la SARL R.H.M. Le Gérant</p>	

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Désignation de l'opération : Construction d'une maison de la petite enfance
 Impasse du Stade / Prairie Saint Martin
 77520 DONNEMARIE DONTILLY

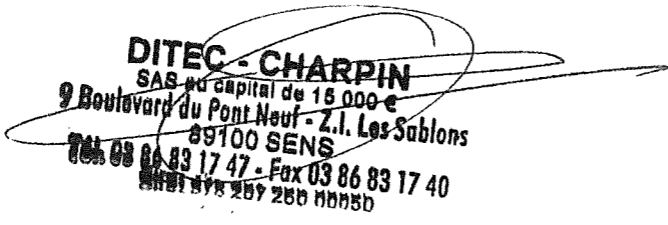
Maître de l'Ouvrage : Communauté de Communes BASSEE MONTOIS

Représenté par : Monsieur DENORMANDIE, Président CC BASSÉE MONTOIS

Je soussigné **Monsieur DENORMANDIE, Président**, assisté de **Monsieur Alain HERAULT, Architecte**, après avoir procédé à l'examen des travaux exécutés par l'Entrepreneur désigné au présent Procès-verbal, dûment convoqué en date du 03 juillet 2018 déclare que :

- { . ~~La réception est prononcée sans réserve, avec effet à la date du 10 juillet 2018~~
- {
- { . La réception est prononcée, avec effet à la date du **10 juillet 2018** assortie des réserves / finitions mentionnées dans l'annexe 01 du procès-verbal de réception
- {
- { . ~~La réception est refusée pour les motifs consignés dans l'annexe précitée~~

En application de l'article 1792-6 du Code Civil, l'Entrepreneur demeure tenu de la garantie de parfait achèvement pendant l'année qui suit la présente réception.
 Celle-ci constitue également le point de départ de la garantie de bon fonctionnement prévue par l'article 1792-3 du Code Civil et de la responsabilité décennale des Constructeurs définie aux articles 1792, 1792-2, et 2270 du Code Civil.

Désignation de l'Entrepreneur	Liste des travaux de parachèvement finitions / réserves	Délai d'exécution des travaux de parachèvement
DITEC CHARPIN Corps d'état n° 03 Couverture zinc / Etanchéité	<input type="checkbox"/> Néant <input checked="" type="checkbox"/> Voir annexe 01	<input style="width: 30px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text" value="3"/> Semaine(s)
Signature / Cachet de l'Entrepreneur	 <p>DITEC-CHARPIN SAS au capital de 15 000 € 9 Boulevard du Pont Neuf - Z.I. Les Sablons 89100 SENS TEL 03 86 83 17 47 - Fax 03 86 83 17 40 N° SIRET 878 259 286 00050</p>	

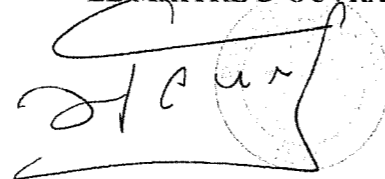
Fait à DONNEMARIE DONTILLY, le 10 juillet 2018

En 4 exemplaires

LE MAITRE D'OUVRAGE

Pour visa
 L'ARCHITECTE

SARL d'Architecture R.H.M
 Christophe RICHET, Raphaël HALLÉ, Michel GRALL
 Architectes associés
 Pour la SARL RHM, Le Gérant



ANNEXE 01

AU PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX EN DATE DU 10 JUILLET 2018

Désignation de l'opération : Construction d'une maison de la petite enfance
 Impasse du Stade / Prairie Saint Martin
 77520 DONNEMARIE DONTILLY
 Maître de l'Ouvrage : Communauté de Communes BASSEE MONTOIS
 Représenté par : Monsieur DENORMANDIE, Président CC BASSÉE MONTOIS

Entreprise DITEC CHARPIN

Corps d'état n° 03 - Couverture zinc / Étanchéité

Liste des travaux de parachèvement / finitions / réserves au 10 juillet 2018 (non compris les observations éventuelles dans rapport final du Contrôleur technique QUALICONSULT)		Fait / Visa
01	Pose des descentes EP manquantes	31/07/2018
02	Pose des dauphins fontes	//
03	S'assurer que l'ensemble des crapaudines ont bien été positionnées au droit de l'ensemble des naissances des descentes EP	//
04	Pose de la couvertine aluminium en façade Ouest au droit terrasse du local CTA, jonction entre maçonnerie enduite et bardage bois	//
05	Reprendre la découpe à 45° des trop-pleins en diminuant la longueur, prévoir l'extrémité du trop-plein à 7 cm du nu de la façade	//
06	Pose de la couverture de l'auvent	
07		
08		
09		
10		

Observation :

Délai d'exécution des travaux de parachèvement	3	Semaine(s)
--	---	------------

DITEC - CHARPIN
 SAS au capital de 15 000 €
 9 Boulevard du Commerce - 77120 SABLONS
 89100 SENS
 Tél. 09 86 83 17 47 - Fax 09 86 83 17 40
 Email: dte@charpin.fr

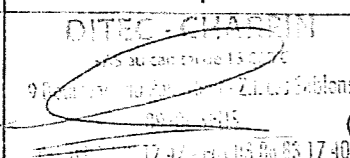
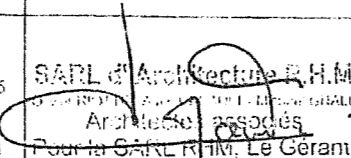
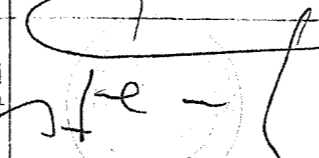
Fait à DONNEMARIE DONTILLY, le 10 juillet 2018

LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Pour visa
L'ARCHITECTE
 SARL d'Architecture R.H.M
 Olivier ROSTE, Jean-François
 Architectes associés
 Pour la SARL RHM, Le Gérant

(Signature)

Visite du 31/07/2018 de levée des travaux de parachèvement / finitions / réserves
 (non compris les observations éventuelles dans rapport final du Contrôleur technique QUALICONSULT)

Réserves non levées (n°)	Signature / Cachet de l'Entrepreneur	L'ARCHITECTE	LE MAÎTRE D'OUVRAGE
	 DITEC CHARPIN SAS au capital de 15 000 € 9 Boulevard du Commerce - 77120 SABLONS 89100 SENS Tél. 09 86 83 17 47 - Fax 09 86 83 17 40 Email: dte@charpin.fr	 SARL d'Architecture R.H.M Olivier ROSTE, Jean-François Architectes associés Pour la SARL RHM, Le Gérant	

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Désignation de l'opération : Construction d'une maison de la petite enfance
 Impasse du Stade / Prairie Saint Martin
 77520 DONNEMARIE DONTILLY

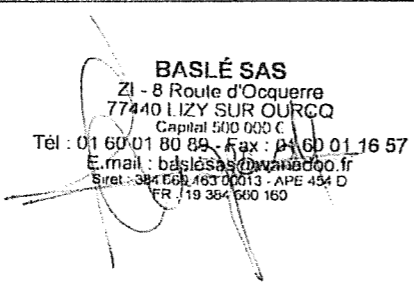
Maître de l'Ouvrage : Communauté de Communes BASSEE MONTOIS

Représenté par : Monsieur DENORMANDIE, Président CC BASSÉE MONTOIS

Je soussigné Monsieur DENORMANDIE, Président, assisté de Monsieur Alain HERAULT, Architecte, après avoir procédé à l'examen des travaux exécutés par l'Entrepreneur désigné au présent Procès-verbal, dûment convoqué en date du 03 juillet 2018 déclare que :

- { . La réception est prononcée sans réserve, avec effet à la date du **10 juillet 2018**
- {
- ~~{ . La réception est prononcée, avec effet à la date du **10 juillet 2018** assortie des réserves / finitions mentionnées dans l'annexe 01 du procès-verbal de réception~~
- {
- ~~{ . La réception est refusée pour les motifs consignés dans l'annexe précitée~~

En application de l'article 1792-6 du Code Civil, l'Entrepreneur demeure tenu de la garantie de parfait achèvement pendant l'année qui suit la présente réception.
 Celle-ci constitue également le point de départ de la garantie de bon fonctionnement prévue par l'article 1792-3 du Code Civil et de la responsabilité décennale des Constructeurs définie aux articles 1792, 1792-2, et 2270 du Code Civil.

Désignation de l'Entrepreneur	Liste des travaux de parachèvement finitions / réserves	Délai d'exécution des travaux de parachèvement
BASLE Corps d'état n° 04 Charpente métallique / Serrurerie	<input checked="" type="checkbox"/> Néant <input type="checkbox"/> Voir annexe 01	<input type="checkbox"/> Semaine(s)
Signature / Cachet de l'Entrepreneur	 <p>BASLÉ SAS ZI - 8 Route d'Occuerre 77440 LIZY SUR OURCQ Capital 500 000 € Tél : 01 60 01 80 89 - Fax : 01 60 01 16 57 E-mail : baslesas@wanadoo.fr Siret : 384 694 163 00013 - APE 454 D FR 119 364 660 160</p>	

Fait à DONNEMARIE DONTILLY, le 10 juillet 2018

En 4 exemplaires

LE MAITRE D'OUVRAGE

Pour visa
L'ARCHITECTE
 SARL d'Architecture R.H.M
 3 rue BOUILLON - 77500 - MONTAIGNEY
 Architectes associés
 Pour la SARL R.H.M. Le Gérant

(Signature)
 M. Leau

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Désignation de l'opération : Construction d'une maison de la petite enfance
 Impasse du Stade / Prairie Saint Martin
 77520 DONNEMARIE DONTILLY
Maître de l'Ouvrage : Communauté de Communes BASSEE MONTOIS
Représenté par : Monsieur DENORMANDIE, Président CC BASSÉE MONTOIS

Je soussigné Monsieur DENORMANDIE, Président, assisté de Monsieur Alain HERAULT, Architecte, après avoir procédé à l'examen des travaux exécutés par l'Entrepreneur désigné au présent Procès-verbal, dûment convoqué en date du 03 juillet 2018 déclare que :

- { . La réception est prononcée sans réserve, avec effet à la date du **10 juillet 2018**
- {
- ~~{ . La réception est prononcée, avec effet à la date du **10 juillet 2018** assortie des réserves / finitions mentionnées dans l'annexe 01 du procès-verbal de réception~~
- {
- ~~{ . La réception est refusée pour les motifs consignés dans l'annexe précitée~~

En application de l'article 1792-6 du Code Civil, l'Entrepreneur demeure tenu de la garantie de parfait achèvement pendant l'année qui suit la présente réception. Celle-ci constitue également le point de départ de la garantie de bon fonctionnement prévue par l'article 1792-3 du Code Civil et de la responsabilité décennale des Constructeurs définie aux articles 1792, 1792-2, et 2270 du Code Civil.

Désignation de l'Entrepreneur	Liste des travaux de parachèvement finitions / réserves	Délai d'exécution des travaux de parachèvement
M.P.P. NORBA Corps d'état n° 05 Menuiseries extérieures aluminium	<input checked="" type="checkbox"/> Néant <input type="checkbox"/> Voir annexe 01	<input type="checkbox"/> Semaine(s)
Signature / Cachet de l'Entrepreneur		

Fait à DONNEMARIE DONTILLY, le 10 juillet 2018

Pour visa
L'ARCHITECTE

SARL d'Architecture R.H.M.
 Olivier RIOTTE - Jean-Philippe HERAULT - Michaël GRALL
 Architectes associés
 Pour la SARL R.H.M., Le Gérant

En 4 exemplaires
LE MAÎTRE D'OUVRAGE

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Désignation de l'opération : Construction d'une maison de la petite enfance
 Impasse du Stade / Prairie Saint Martin
 77520 DONNEMARIE DONTILLY

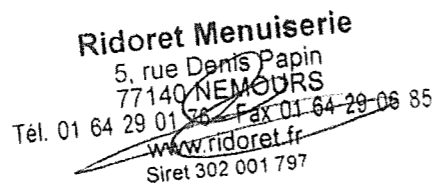
Maître de l'Ouvrage : Communauté de Communes BASSEE MONTOIS

Représenté par : Monsieur DENORMANDIE, Président CC BASSÉE MONTOIS

Je soussigné Monsieur **DENORMANDIE, Président**, assisté de Monsieur **Alain HERAULT, Architecte**, après avoir procédé à l'examen des travaux exécutés par l'Entrepreneur désigné au présent Procès-verbal, dûment convoqué en date du 03 juillet 2018 déclare que :

- { ~~La réception est prononcée sans réserve, avec effet à la date du 10 juillet 2018~~
- {
- { . La réception est prononcée, avec effet à la date du **10 juillet 2018** assortie des réserves / finitions mentionnées dans l'annexe 01 du procès-verbal de réception
- {
- { ~~La réception est refusée pour les motifs consignés dans l'annexe précitée~~

En application de l'article 1792-6 du Code Civil, l'Entrepreneur demeure tenu de la garantie de parfait achèvement pendant l'année qui suit la présente réception.
 Celle-ci constitue également le point de départ de la garantie de bon fonctionnement prévue par l'article 1792-3 du Code Civil et de la responsabilité décennale des Constructeurs définie aux articles 1792, 1792-2, et 2270 du Code Civil.

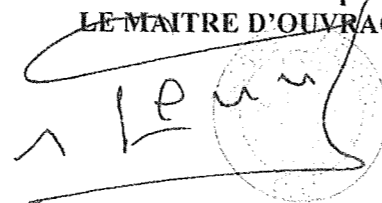
Désignation de l'Entrepreneur	Liste des travaux de parachèvement finitions / réserves	Délai d'exécution des travaux de parachèvement
RIDORET MENUISERIE Corps d'état n° 06 Menuiseries intérieures bois	<input type="checkbox"/> Néant <input checked="" type="checkbox"/> Voir annexe 01	<div style="border: 1px solid black; display: inline-block; padding: 2px 5px;">3</div> Semaine(s)
Signature / Cachet de l'Entrepreneur		

Fait à DONNEMARIE DONTILLY, le 10 juillet 2018

En 4 exemplaires

LE MAITRE D'OUVRAGE

Pour visa
L'ARCHITECTE
 SARL d'Architecture R.H.M
 Ouv et RCHITECTE ALAIN HERAULT - MENARD GRALL
 Architectes associés
 Pour la SARL RHM Le Gérant


 (Circular stamp of the Maître d'Ouvrage)

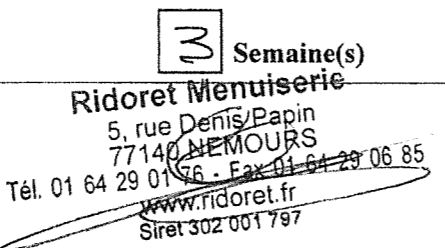
ANNEXE 01

AU PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX EN DATE DU 10 JUILLET 2018

Désignation de l'opération : Construction d'une maison de la petite enfance
 Impasse du Stade / Prairie Saint Martin
 77520 DONNEMARIE DONTILLY

Maître de l'Ouvrage : Communauté de Communes BASSEE MONTOIS
 Représenté par : Monsieur DENORMANDIE, Président CC BASSÉE MONTOIS

Entreprise RIDORET MENUISERIE
 Corps d'état n° 06 - Menuiseries intérieures bois


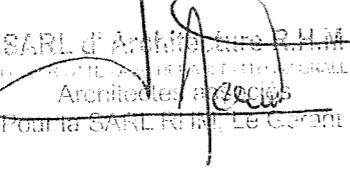
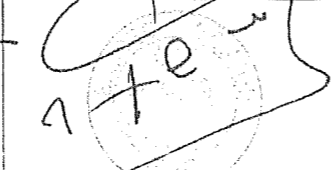
Liste des travaux de parachèvement / finitions / réserves au 10 juillet 2018 (non compris les observations éventuelles dans rapport final du Contrôleur technique QUALICONULT)		Fait / Visa
01	Rose de l'ensemble de l'appareillages des portes (bec-de-cane et ferme-porte)	31/7/2018
02	Pose des baguettes d'angles et habillages	4
03	Pose des châssis fixes du local sanitaire / change 3 et sanitaire / change 2	4
04	Pose des butées de portes	4
05	Pose des séparatifs des wc bébé et cabine du vestiaire / sanitaire	4
06	Pose des canons définitifs portes intérieures et extérieures, compris gâche électrique de la porte extérieure du hall et porte intérieure entre le hall et le dégagement	4
07		
08		
09		
10		
Observation :		
Délai d'exécution des travaux de parachèvement		3 Semaine(s)
Signature / Cachet de l'Entrepreneur		 <p>Ridoret Menuiserie 5, rue Denis Papin 77140 NEMOURS Tél. 01 64 29 01 76 - Fax 01 64 29 06 85 www.ridoret.fr Siret 302 001 797</p>

Fait à DONNEMARIE DONTILLY, le 10 juillet 2018
 LE MAITRE D'OUVRAGE

Pour visa
 L'ARCHITECTE

SARL d'Architecture R.H.M
 Olivier RIOTTE - Alain HÉRAULT - Mehdi GRALL
 Architectes associés
 Pour la SARL R.H.M. Le Gérant

Visite du 10 juillet 2018 de levée des travaux de parachèvement / finitions / réserves
 (non compris les observations éventuelles dans rapport final du Contrôleur technique QUALICONULT)

Réserves non levées (n°)	Signature / Cachet de l'Entrepreneur	L'ARCHITECTE	LE MAITRE D'OUVRAGE
	 <p>Ridoret Menuiserie 5, rue Denis Papin 77140 NEMOURS Tél. 01 64 29 01 76 - Fax 01 64 29 06 85 www.ridoret.fr Siret 302 001 797</p>	 <p>SARL d'Architecture R.H.M Olivier RIOTTE - Alain HÉRAULT - Mehdi GRALL Architectes associés Pour la SARL R.H.M. Le Gérant</p>	

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Désignation de l'opération : Construction d'une maison de la petite enfance
 Impasse du Stade / Prairie Saint Martin
 77520 DONNEMARIE DONTILLY

Maître de l'Ouvrage : Communauté de Communes BASSEE MONTOIS

Représenté par : Monsieur DENORMANDIE, Président CC BASSÉE MONTOIS

Je soussigné **Monsieur DENORMANDIE, Président**, assisté de **Monsieur Alain HERAULT, Architecte**, après avoir procédé à l'examen des travaux exécutés par l'Entrepreneur désigné au présent Procès-verbal, dûment convoqué en date du 03 juillet 2018 déclare que :

- { . ~~La réception est prononcée sans réserve, avec effet à la date du 10 juillet 2018~~
- {
- { . La réception est prononcée, avec effet à la date du **10 juillet 2018** assortie des réserves / finitions mentionnées dans l'annexe 01 du procès-verbal de réception
- {
- { . ~~La réception est refusée pour les motifs consignés dans l'annexe précitée~~

En application de l'article 1792-6 du Code Civil, l'Entrepreneur demeure tenu de la garantie de parfait achèvement pendant l'année qui suit la présente réception.
 Celle-ci constitue également le point de départ de la garantie de bon fonctionnement prévue par l'article 1792-3 du Code Civil et de la responsabilité décennale des Constructeurs définie aux articles 1792, 1792-2, et 2270 du Code Civil.

Désignation de l'Entrepreneur	Liste des travaux de parachèvement finitions / réserves	Délai d'exécution des travaux de parachèvement
I.T.G. Corps d'état n° 07 Cloisons / Doublage Isolation / Faux plafonds	<input type="checkbox"/> Néant <input checked="" type="checkbox"/> Voir annexe 01	<input checked="" type="checkbox"/> 3 Semaine(s)
Signature / Cachet de l'Entrepreneur	SARL I.T.G. Capital 10.000 Euros 450, rue de la Fosse aux Anglais 77190 DAMMARIE LES LYS Tél. : 01 64 39 54 83 - Fax : 01 64 87 06 66 Siret 351 216 526 00018	

Fait à DONNEMARIE DONTILLY, le 10 juillet 2018

**Pour visa
 L'ARCHITECTE**

**En 4 exemplaires
 LE MAITRE D'OUVRAGE**

SARL d'Architecture R.H.M.
OUVERRIOTTE, LAURENCE, RAULT, MICHAEL GRALL
 Architectes associés
 Pour la SARL RHM, Le Gérant

Denormandie

ANNEXE 01

AU PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX EN DATE DU 10 JUILLET 2018

Désignation de l'opération : Construction d'une maison de la petite enfance
 Impasse du Stade / Prairie Saint Martin
 77520 DONNEMARIE DONTILLY
 Maître de l'Ouvrage : Communauté de Communes BASSEE MONTOIS
 Représenté par : Monsieur DENORMANDIE, Président CC BASSÉE MONTOIS

Entreprise I.T.G.

Corps d'état n° 07 - Cloisons / Doublage / Isolation / Faux plafonds

Liste des travaux de parachèvement / finitions / réserves au 10 juillet 2018 (non compris les observations éventuelles dans rapport final du Contrôleur technique QUALICONSULT)		Fait / Visa
01	Vérification des dalles de faux plafonds en dalles 60 x 60 et changement des dalles épaufrées.	31/07/2018
02	Reprise de 5 réservations en plafond pour la ventilation qui ne respectent pas les dimensions qui ont été demandées par l'Entreprise BÉRANGER.	u
03		
04		
05		
06		
07		
Observation :		
Délai d'exécution des travaux de parachèvement		3 Semaine(s)
Signature / Cachet de l'Entrepreneur		SARL I.T.G. Capital 10.000 Euros 450, rue de la Fosse aux Anglais 77190 DAMMARIE LES LYS Tél. : 01 64 39 54 85 - Fax : 01 64 39 87 06 Siret 351 216 536 0008

Fait à DONNEMARIE DONTILLY, le 10 juillet 2018

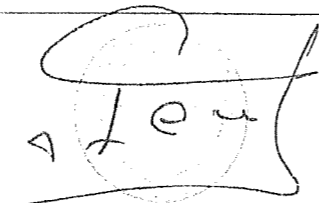
LE MAITRE D'OUVRAGE

Pour visa
L'ARCHITECTE

SARL d'Architecture R.H.M
 Olivier RIOTTE - Alain HERAULT - Michael GRALL
 Architectes associés
 Pour la SARL R.H.M. Le Gérant

Denormandie

Visite du ... 31/07/2018 ... 2018 de levée des travaux de parachèvement / finitions / réserves
 (non compris les observations éventuelles dans rapport final du Contrôleur technique QUALICONSULT)

Réserves non levées (n°)	Signature / Cachet de l'Entrepreneur	L'ARCHITECTE	LE MAITRE D'OUVRAGE
/	SARL I.T.G. Capital 10.000 Euros 450, rue de la Fosse aux Anglais 77190 DAMMARIE LES LYS Tél. : 01 64 39 54 85 - Fax : 01 64 39 87 06 Siret 351 216 536 0008	SARL d'Architecture R.H.M Olivier RIOTTE - Alain HERAULT - Michael GRALL Architectes associés 12 Bis Rue de la République 77130 MONTEAUBEAU YONNE Siret 351 216 536 0008 Ordre des Architectes n° 301124	

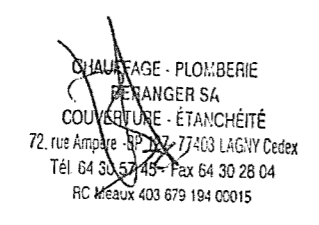
PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Désignation de l'opération : Construction d'une maison de la petite enfance
 Impasse du Stade / Prairie Saint Martin
 77520 DONNEMARIE DONTILLY
Maître de l'Ouvrage : Communauté de Communes BASSEE MONTOIS
Représenté par : Monsieur DENORMANDIE, Président CC BASSÉE MONTOIS

Je soussigné **Monsieur DENORMANDIE, Président**, assisté de **Monsieur Alain HERAULT, Architecte**, après avoir procédé à l'examen des travaux exécutés par l'Entrepreneur désigné au présent Procès-verbal, dûment convoqué en date du 03 juillet 2018 déclare que :

- { ~~La réception est prononcée sans réserve, avec effet à la date du 10 juillet 2018~~
- { ~~La réception est prononcée, avec effet à la date du 10 juillet 2018 assortie des réserves / finitions mentionnées dans l'annexe 01 du procès-verbal de réception~~
- { ~~La réception est refusée pour les motifs consignés dans l'annexe précitée~~

En application de l'article 1792-6 du Code Civil, l'Entrepreneur demeure tenu de la garantie de parfait achèvement pendant l'année qui suit la présente réception. Celle-ci constitue également le point de départ de la garantie de bon fonctionnement prévue par l'article 1792-3 du Code Civil et de la responsabilité décennale des Constructeurs définie aux articles 1792, 1792-2, et 2270 du Code Civil.

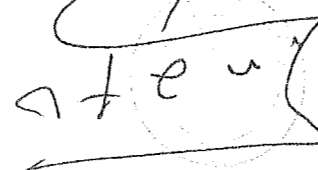
Désignation de l'Entrepreneur	Liste des travaux de parachèvement finitions / réserves	Délai d'exécution des travaux de parachèvement
BERANGER Corps d'état n° 08 Plomberie / Chauffage Climatisation / V.M.C.	<input type="checkbox"/> Néant <input checked="" type="checkbox"/> Voir annexe 01	<input style="width: 30px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text" value="9"/> Semaine(s)
Signature / Cachet de l'Entrepreneur		

Fait à DONNEMARIE DONTILLY, le 10 juillet 2018

Pour visa
L'ARCHITECTE

SARL d'Architecture R.H.M
Olivier RIOTTE - Alain HERAULT - Gilles GRALL
 Architectes associés
 Pour la SARL R.H.M, Le Gérant

En 4 exemplaires
LE MAÎTRE D'OUVRAGE



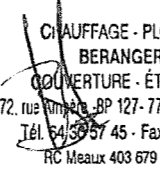
ANNEXE 01

AU PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX EN DATE DU 10 JUILLET 2018

Désignation de l'opération : Construction d'une maison de la petite enfance
 Impasse du Stade / Prairie Saint Martin
 77520 DONNEMARIE DONTILLY
 Maître de l'Ouvrage : Communauté de Communes BASSEE MONTOIS
 Représenté par : Monsieur DENORMANDIE, Président CC BASSÉE MONTOIS

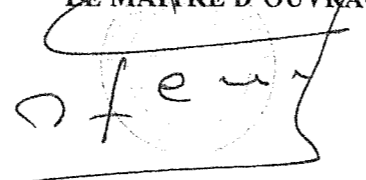
Entreprise BERANGER

Corps d'état n° 08 - Plomberie / Chauffage / Climatisation / V.M.C.

Liste des travaux de parachèvement / finitions / réserves au 10 juillet 2018 (non compris les observations éventuelles dans rapport final du Contrôleur technique QUALICONULT)		Fait / Visa
01	Terminer la pose de l'ensemble des éléments à l'intérieur du bâtiment, compris des meubles et casiers des sanitaires / change 3	31 juillet 2018
02	Terminer la pose de l'ensemble des radiateurs	"
03	Terminer la pose de l'ensemble des bouches et grilles en plafonds	1 ^{er} semaine Sep
04	Terminer l'ensemble de l'installation électrique lié à son lot (local CTA, chaufferie)	31 juillet 2018
05	Terminer le raccordement gaz avec la mise en place du coffret d'arrêt gaz	"
06	Terminer le raccordement de la CTA	"
07	Réaliser les essais à l'eau et à l'air pour l'ensemble des réseaux (vérification d'étanchéité)	"
08		
09		
10		
Observation :		
Délai d'exécution des travaux de parachèvement		9 Semaine(s)
Signature / Cachet de l'Entrepreneur		 CHAUFFAGE - PLOMBERIE BERANGER SA COUVERTURE - ÉTANCHÉITÉ 72, rue Ampère - BP 127 - 77403 LAGNY Cedex Tél. 01 64 30 57 45 - Fax 64 30 28 04 RC Meaux 403 679 194 00015

Fait à DONNEMARIE DONTILLY, le 10 juillet 2018

LE MAÎTRE D'OUVRAGE



Pour visa
L'ARCHITECTE

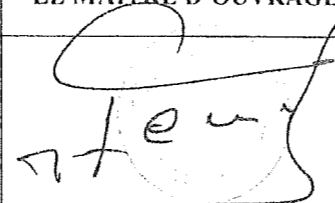
SARL d'Architecture R.H.M

Olivier RIOTTE - Alain HÉRAULT - Michaël GRALL

Architectes associés

Pour la SARL RHM, Le Gérant

Visite du 04 septembre 2018 de levée des travaux de parachèvement / finitions / réserves
(non compris les observations éventuelles dans rapport final du Contrôleur technique QUALICONULT)

Réserves non levée (n°)	Signature / Cachet de l'Entrepreneur	L'ARCHITECTE	LE MAÎTRE D'OUVRAGE
/	CHAUFFAGE - PLOMBERIE BERANGER S.A.S. COUVERTURE - ÉTANCHÉITÉ 72, Rue Ampère - BP 127 - 77403 LAGNY Cedex Tél. 01 64 30 57 45 - Fax 01 64 30 28 04 RC MEAUX 403 679 194 00015	SARL d'Architecture R.H.M Olivier RIOTTE - Alain HÉRAULT - Michaël GRALL Architectes associés Pour la SARL RHM, Le Gérant	

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Désignation de l'opération : Construction d'une maison de la petite enfance
 Impasse du Stade / Prairie Saint Martin
 77520 DONNEMARIE DONTILLY

Maître de l'Ouvrage : Communauté de Communes BASSEE MONTOIS
Représenté par : Monsieur DENORMANDIE, Président CC BASSÉE MONTOIS

Je soussigné **Monsieur DENORMANDIE, Président**, assisté de **Monsieur Alain HERAULT, Architecte**, après avoir procédé à l'examen des travaux exécutés par l'Entrepreneur désigné au présent Procès-verbal, dûment convoqué en date du 03 juillet 2018 déclare que :

- { . La réception est prononcée sans réserve, avec effet à la date du **10 juillet 2018**
- { . La réception est prononcée, avec effet à la date du **10 juillet 2018** assortie des réserves / finitions mentionnées dans l'annexe 01 du procès-verbal de réception
- { . ~~La réception est refusée pour les motifs consignés dans l'annexe précitée~~

En application de l'article 1792-6 du Code Civil, l'Entrepreneur demeure tenu de la garantie de parfait achèvement pendant l'année qui suit la présente réception.
 Celle-ci constitue également le point de départ de la garantie de bon fonctionnement prévue par l'article 1792-3 du Code Civil et de la responsabilité décennale des Constructeurs définie aux articles 1792, 1792-2, et 2270 du Code Civil.

Désignation de l'Entrepreneur	Liste des travaux de parachèvement finitions / réserves	Délai d'exécution des travaux de parachèvement
MONTELEC Corps d'état n° 09 Électricité	<input checked="" type="checkbox"/> Néant <input type="checkbox"/> Voir annexe 01	<input type="checkbox"/> Semaine(s)
Signature / Cachet de l'Entrepreneur		

Fait à DONNEMARIE DONTILLY, le 10 juillet 2018

En 4 exemplaires

LE MAITRE D'OUVRAGE

Pour visa
L'ARCHITECTE

SARL d'Architecture R.H.M.
 Olivier RIOTTE, Alain HERAULT, Michel GRILL
 Architectes associés
 Pour la SARL R.H.M. Le Gérant

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Désignation de l'opération : Construction d'une maison de la petite enfance
 Impasse du Stade / Prairie Saint Martin
 77520 DONNEMARIE DONTILLY

Maître de l'Ouvrage : Communauté de Communes BASSEE MONTOIS

Représenté par : Monsieur DENORMANDIE, Président CC BASSÉE MONTOIS

Je soussigné **Monsieur DENORMANDIE, Président**, assisté de **Monsieur Alain HERAULT, Architecte**, après avoir procédé à l'examen des travaux exécutés par l'Entrepreneur désigné au présent Procès-verbal, dûment convoqué en date du 03 juillet 2018 déclare que :

- { . La réception est prononcée sans réserve, avec effet à la date du **10 juillet 2018**
- {
- ~~{ . La réception est prononcée, avec effet à la date du **10 juillet 2018** assortie des~~
- ~~{ -réserves / finitions mentionnées dans l'annexe 01 du procès-verbal de réception~~
- {
- ~~{ . La réception est refusée pour les motifs consignés dans l'annexe précitée~~

En application de l'article 1792-6 du Code Civil, l'Entrepreneur demeure tenu de la garantie de parfait achèvement pendant l'année qui suit la présente réception.
 Celle-ci constitue également le point de départ de la garantie de bon fonctionnement prévue par l'article 1792-3 du Code Civil et de la responsabilité décennale des Constructeurs définie aux articles 1792, 1792-2, et 2270 du Code Civil.

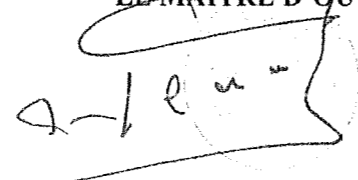
Désignation de l'Entrepreneur	Liste des travaux de parachèvement finitions / réserves	Délai d'exécution des travaux de parachèvement
FELDIS LEVIAUX Corps d'état n° 10 Peinture / Sols souples	<input checked="" type="checkbox"/> Néant <input type="checkbox"/> Voir annexe 01	<input type="checkbox"/> Semaine(s)
Signature / Cachet de l'Entrepreneur	SAS FELDIS et LEVIAUX SAS au capital de 190 195 euros 5, rue Gatelliet - BP 8301 77008 MELUN CEDEX Tél. 01 64 39 17 87 - Fax 01 64 39 25 49 N° SIRET 424 152 528 00016	

Fait à DONNEMARIE DONTILLY, le 10 juillet 2018

En 4 exemplaires
LE MAITRE D'OUVRAGE

**Pour visa
 L'ARCHITECTE**

SARL d'Architecture R.H.M
 Architectes associés
 Pour la SARL RHM: Le Gérant



PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Désignation de l'opération : Construction d'une maison de la petite enfance
 Impasse du Stade / Prairie Saint Martin
 77520 DONNEMARIE DONTILLY

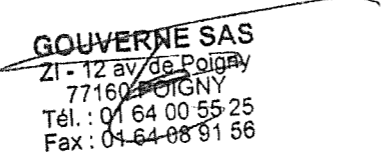
Maître de l'Ouvrage : Communauté de Communes BASSEE MONTOIS

Représenté par : Monsieur DENORMANDIE, Président CC BASSÉE MONTOIS

Je soussigné **Monsieur DENORMANDIE, Président**, assisté de **Monsieur Alain HERAULT, Architecte**, après avoir procédé à l'examen des travaux exécutés par l'Entrepreneur désigné au présent Procès-verbal, dûment convoqué en date du 03 juillet 2018 déclare que :

- { . ~~La réception est prononcée sans réserve, avec effet à la date du 10 juillet 2018~~
- { . La réception est prononcée, avec effet à la date du **10 juillet 2018** assortie des réserves / finitions mentionnées dans l'annexe 01 du procès-verbal de réception
- { . ~~La réception est refusée pour les motifs consignés dans l'annexe précitée~~

En application de l'article 1792-6 du Code Civil, l'Entrepreneur demeure tenu de la garantie de parfait achèvement pendant l'année qui suit la présente réception.
 Celle-ci constitue également le point de départ de la garantie de bon fonctionnement prévue par l'article 1792-3 du Code Civil et de la responsabilité décennale des Constructeurs définie aux articles 1792, 1792-2, et 2270 du Code Civil.

Désignation de l'Entrepreneur	Liste des travaux de parachèvement finitions / réserves	Délai d'exécution des travaux de parachèvement
GOUVERNE Corps d'état n° 11 V.R.D.	<input type="checkbox"/> Néant <input checked="" type="checkbox"/> Voir annexe 01	<input style="width: 30px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text" value="9"/> Semaine(s)
Signature / Cachet de l'Entrepreneur	 <p>GOUVERNE SAS ZI - 12 av. de Poigny 77160 POIGNY Tél. : 01 64 00 55 25 Fax : 01 64 08 91 56</p>	

Fait à DONNEMARIE DONTILLY, le 10 juillet 2018

En 4 exemplaires

LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Pour visa
L'ARCHITECTE
 SARL d'Architecture R.H.M
OLIVIER RIOTTE - ALAIN HERAULT - ESTERRE CHALL
 Architectes associés
 Pour la SARL RHM, Le Gérant

Alain Hérault

ANNEXE 01

AU PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX EN DATE DU 10 JUILLET 2018

Désignation de l'opération : Construction d'une maison de la petite enfance
 Impasse du Stade / Prairie Saint Martin
 77520 DONNEMARIE DONTILLY

Maître de l'Ouvrage : Communauté de Communes BASSEE MONTOIS

Représenté par : Monsieur DENORMANDIE, Président CC BASSÉE MONTOIS

Entreprise GOUVERNE
 Corps d'état n° 11 - V.R.D.

Liste des travaux de parachèvement / finitions / réserves au 10 juillet 2018 (non compris les observations éventuelles dans rapport final du Contrôleur technique QUALICONSULT)		Fait / Visa
01	Réalisation du muret technique	07/09/2018
02	Réaliser le lignage des places de parking avec mise en place du logo PMR au sol et panneau indicateur en face de la place de parking PMR	31/7/2018
03	Nettoyage au Kärcher de l'ensemble des aires en béton désactivé	31/7/2018
04	Régalage de la terre végétale au droit de l'ensemble des aires engazonnées avant de semer le gazon courant du mois de septembre 2018. La finition du régalinge devra être très soignée.	Dernier semencement du mois d'août 09/09/2018
05		
06		
07		
08		
09		
10		
Observation :		
Délai d'exécution des travaux de parachèvement		9 Semaine(s)
Signature / Cachet de l'Entrepreneur		

GOUVERNE SAS
 ZI - 12 av. de Poigny
 77160 DONNEMARIE
 Tél. : 01 64 00 55 25
 Fax : 01 64 08 91 56

Fait à DONNEMARIE DONTILLY, le 10 juillet 2018
LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Pour visa
L'ARCHITECTE

SARL d'Architecture R.H.M
 Olivier RIOTTE - Yann HERAULT - Michaël GRALL
 Architectes associés
 Pour la SARL RHM, Le Gérant

Visite du 07. Septembre... 2018 de levée des travaux de parachèvement / finitions / réserves
 (non compris les observations éventuelles dans rapport final du Contrôleur technique QUALICONSULT)

Réserves non levée (n°)	Signature / Cachet de l'Entrepreneur	L'ARCHITECTE	LE MAITRE D'OUVRAGE
/	GOUVERNE SAS ZI - 12 av. de Poigny 77160 DONNEMARIE Tél. : 01 64 00 55 25 Fax : 01 64 08 91 56	SARL d'Architecture R.H.M Olivier RIOTTE - Yann HERAULT - Michaël GRALL Architectes associés	LE MAÎTRE D'OUVRAGE

ANNEXES

- Arrêté du 08 décembre 2014
- Document d'aide aux personnes handicapés
- Types et catégories des ERP

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Publics concernés : maîtres d'ouvrage et promoteurs, architectes, maîtres d'œuvre, constructeurs.

Objet : accessibilité des établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public (IOP) existantes

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Notice : le présent arrêté détaille les dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Il définit les règles techniques d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998 ;

Vu la notification n° 2014/397/F adressée le 11 août 2014 à la Commission européenne ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 241-3-2 ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 10 juillet 2014,

Arrêtent :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 susvisé.

Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19.

Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.

Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas :

- pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

- dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir. Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5 % et une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

Article 2

Dispositions relatives aux cheminements extérieurs.

I. - Usages attendus :

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter

et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables et détectables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci offre des caractéristiques minimales définies au II ci-après.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.

II. - Caractéristiques minimales :

Les cheminements extérieurs accessibles aux personnes handicapées répondent aux dispositions suivantes :

1° Repérage et guidage :

Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile, pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions décrites en annexe 6. Les spécifications de la norme NF P 98-352:2014 sont réputées satisfaire à ces exigences.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

a) Profil en long :

Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

Pentes :

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;

- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Palier de repos :

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Les caractéristiques dimensionnelles du palier sont définies à l'annexe 2.

Ressaut :

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Ces ressauts successifs sont séparés par des paliers de repos.

Les pentes créées comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites.

Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas.

b) Profil en travers :

Largeur de passage :

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.

Dévers :

Le cheminement est conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à 3 %.

c) Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant :

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. De même, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire au droit du système de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible.

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception des portes et des portillons automatiques coulissants dès lors qu'est prévue la détection de toute personne avant le passage de la porte et son passage de la porte en toute sécurité, des portes et des portillons ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, des douches et des locaux non adaptés.

Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long d'un cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

3° Sécurité d'usage :

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol d'un cheminement accessible ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Un cheminement accessible est libre de tout obstacle.

Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible doivent répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement accessible, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, lors de leur installation ou lorsque des travaux sont réalisés sur le cheminement, les éléments suspendus en porte à faux ou en saillie latérale de plus de 15 cm qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible sont accompagnés de dispositifs permettant de prévenir du danger de choc. Ces dispositifs permettant de prévenir du danger de choc sont situés dans la zone de balayage d'une canne de détection, présentent des angles arrondis et ne présentent pas d'arête vive.

Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.

Afin de pouvoir être détectés par les personnes aveugles ou malvoyantes, le mobilier, les bornes et les poteaux remplacés ou installés lors de travaux concernant un cheminement, respectent les dispositions de l'annexe 5.

Lorsqu'un cheminement accessible est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection est implanté afin d'éviter les chutes.

En cas de travaux réalisés sur un cheminement accessible, lorsqu'il est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,25 m, un dispositif de protection est implanté afin d'alerter les personnes du risque de chute.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, visuellement contrastée, comporte un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne de détection et est réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus répond aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1, à l'exception des dispositions concernant l'éclairage.

Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches répond aux exigences applicables aux escaliers visées au 2° du II de l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Lors de l'installation et du remplacement du dispositif d'éveil à la vigilance prévu à l'article 7-1, celui-ci respecte les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351:2010 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, la covisibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons est garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision.

Pour cela, le cheminement comporte au droit de ce croisement :

- un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons. En cas de travaux, il est installé un élément respectant les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351:2010 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
- un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons ;

- si nécessaire et en cas de travaux, un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision.

Le cheminement accessible comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Lors de leur installation ou de leur renouvellement, les feux tricolores installés sur les espaces extérieurs de l'établissement sont équipés de répéteurs de phase respectant les dispositions décrites en annexe 8. Les spécifications de la norme NF S 32-002:2004 sont réputées satisfaisantes à ces exigences.

Article 3

Dispositions relatives au stationnement automobile.

Le présent article s'applique à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public ainsi qu'aux parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens.

I. - Usages attendus :

Tout parc de stationnement visé par le présent article comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, est positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration, notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

Les caractéristiques de ces places sont définies au II du présent article.

II. - Caractéristiques minimales :

Les places adaptées pour les personnes handicapées dans des parcs de stationnement automobile répondent aux dispositions suivantes :

1° Situation :

Les places de stationnement adaptées nouvellement créées sont localisées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini selon les cas à l'article 2 ou à l'article 6 du présent arrêté. La borne de paiement est située dans un espace accessible.

Dans les parcs de stationnement en ouvrage enterrés ou aériens, les places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées peuvent être concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface.

2° Repérage :

Dans le respect des prescriptions définies à l'annexe 3 concernant l'information et la signalisation, les emplacements adaptés et réservés sont signalés.

Chaque place adaptée destinée au public est repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

3° nombre :

Les places adaptées destinées à l'usage du public présentent au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

4° Caractéristiques dimensionnelles :

Une place de stationnement adaptée correspond à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 3 %.

La largeur minimale des places adaptées nouvellement créées est de 3,30 m et leur longueur minimale est de 5 m. Pour les places situées en épi ou en bataille, lorsque des travaux sont réalisés ou lorsque de nouvelles places sont créées, une surlongueur de 1,20 m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule.

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée se raccorde sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur.

5° Atteinte et usage :

S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou à des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est sonore et visuel ;
- les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.

Lors de leur installation et de leur renouvellement, les appareils d'interphonie comportent :

- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

Article 4

Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation.

I. - Usages attendus :

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, l'accès au bâtiment ou à des parties de l'établissement répond aux dispositions suivantes :

1° L'accès est horizontal et sans ressaut :

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au a du 2° du II de l'article 2 notamment lorsque cette rampe est en cours d'utilisation, est aménagée afin de la franchir.

Cette rampe est, par ordre de préférence :

- une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ;
- une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ;
- une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle.

Une rampe permettant de traiter un dénivelé présent à l'accès du bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

- supporter une masse minimale de 300 kg ;
- être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;
- être non glissante ;
- être contrastée par rapport à son environnement ;
- être constituée de matériaux opaques.

Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux.

Une rampe amovible est stable et assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel qu'une sonnette.

Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :

- être situé à proximité de la porte d'entrée ;
- être facilement repérable ;
- être visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;
- être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;
- comporter un système indiquant son bon état de fonctionnement, dans le cas d'une rampe amovible automatique ;
- être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel.

Les employés de l'établissement sont formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.

2° Repérage :

Les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment est situé à proximité immédiate de la porte d'entrée.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel est facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3, et n'est pas situé dans une zone sombre.

3° Atteinte et caractéristiques minimales :

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public répondent aux exigences suivantes :

- être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Le système d'ouverture des portes est utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il permet à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée. Le bouton de déverrouillage de la porte présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.

Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel.

S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou à des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

Lors de leur installation ou de leur renouvellement, les appareils d'interphonie comportent :

- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

Article 5

Dispositions relatives à l'accueil du public.

I. - Usages attendus :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public répondent aux dispositions suivantes :

Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des

pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur.

Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaisantes à ces exigences.

Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1^{re} et 2^e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.

Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Article 6

Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales.

I. - Usages attendus :

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

II. - Caractéristiques minimales :

Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2, à l'exception des dispositions concernant :

- l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour ainsi que les espaces de manœuvre de porte pour une personne circulant en fauteuil roulant dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

- le repérage et le guidage ;

- le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.

Sous réserve que le maître de l'ouvrage fournisse un plan correspondant au respect de la largeur de 1,20 m mentionnée à l'article 2 dans les circulations horizontales de l'établissement, des allées structurantes ainsi que les autres allées pourront être mises en place selon les caractéristiques suivantes, sans préjudice des dispositions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement tels que les caisses, ascenseurs et autres circulations verticales, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meubles d'accueil, photocopieurs, bacs de recyclage, bornes de lecture de prix, balances des fruits et légumes.

Dans les restaurants, les allées structurantes donnent au minimum l'accès depuis l'entrée aux places accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux sanitaires adaptés :

- les autres allées ont une largeur de 1,05 m au sol au minimum et de 0,90 m au minimum à partir d'une hauteur de 0,20 m par rapport au sol ;

- des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont positionnés tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées.

Dans les restaurants, les autres allées ont une largeur au moins égale à 0,60 m.

Article 7

Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales.

Les circulations intérieures verticales répondent aux dispositions suivantes :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'utilisateur à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel. Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur est accessible sur char

palier, à proximité de l'ascenseur, notamment par une signalétique en relief.

7.1. Escaliers

I. - Usages attendus :

Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. - Caractéristiques minimales :

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement répondent aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m.

Les marches répondent aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées.

2° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants.

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée.

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fût central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

7.2. Ascenseurs

I. - Usages attendus :

Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

II. - Caractéristiques minimales :

S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci respecte les dispositions décrites au I précédent. Les spécifications de la norme NF EN 81-70:2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.

1. Un ascenseur est obligatoire :

1.1. Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes.

1.2. Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements de 5e catégorie lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ainsi que pour les établissements d'enseignement quelle que soit sa catégorie.

1.3. Dans les restaurants comportant un étage, l'installation d'un ascenseur ou tout système présentant des caractéristiques équivalentes et remplissant les mêmes objectifs pour le desservir n'est pas exigé dès lors que l'effectif admis sur cet étage est inférieur à 25 % de la capacité totale du restaurant et que l'ensemble des prestations est offert à l'identique dans l'espace principal accessible.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, les établissements hôteliers existants à la date du présent arrêté et classés, au sens de l'article D. 311-7 du code du tourisme, en catégorie 1 étoile, 2 étoiles ou 3 étoiles selon le classement en vigueur à la date d'entrée en vigueur présent arrêté mais ne comportant pas plus de trois étages en sus du rez-de-chaussée, ou encore non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes, sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres adaptées prévues à l'article 17 sont accessibles au rez-de-chaussée et que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage de fonctionnement équivalente de celles situées en étage.

3. Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées et sont conformes aux dispositions décrites au I précédent. Les spécifications de la norme NF EN 81-70:2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Cependant, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ne permettant pas d'appliquer les exigences, si un ou plusieurs ascenseurs existent dans le bâtiment, alors un au moins par batterie respecte les dispositions suivantes :

3.1. La signalisation palière du mouvement de la cabine respecte les exigences ci-après :

- un signal sonore prévient du début d'ouverture des portes ;
- deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm sont installées pour indiquer le sens du déplacement ;
- un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente accompagne l'illumination des flèches.

3.2. La signalisation en cabine respecte les exigences ci-après :

- un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine. La hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 mm ;
- à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position.

3.3. En outre, un nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisations visuelle et sonore ou un dispositif de demande de secours existant faisant l'objet d'une modification comporte :

- un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ;
- un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ;
- une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique.

Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux ont un niveau réglable entre 35 et 65 dB (A).

3.4. Lorsque tous les appareils d'une batterie d'ascenseur ne respectent pas les exigences prévues aux 3.1 à 3.3, une commande d'appel spécifique est installée à proximité immédiate de la batterie d'ascenseur afin d'attribuer une cabine répondant à ces exigences.

4. Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur, dans les cas suivants :

- l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation, tel que prévu par le code de l'environnement ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement ;
- à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant.

4.1. Le choix du type de matériel se fait en fonction de la hauteur de course :

- un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m ;
- un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m ;

- un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m.
- un appareil élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur. Notamment, un dispositif de protection empêche l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute.

4.2. Un appareil élévateur vertical respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la plate-forme élévatrice a une dimension utile minimale de 0,90 m × 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé ou de 1,10 m × 1,40 m dans le cas d'un service en angle ;
- la plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m² correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m × 1,40 m.

La commande est positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant.

La commande d'appel d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement. Elle est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation.

La porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,83 m.

Pour être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m, un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte présente une vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 m/s.

A l'intérieur d'un appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :

- l'inclinaison de leur support est comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale ;
- la force de pression nécessaire pour activer les commandes doit être comprise entre 2 N et 5 N.

5. Les ascenseurs sont libres d'accès. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant d'utiliser l'appareil en toute autonomie soit remis à l'élève concerné.

Les appareils élévateurs verticaux sont autant que possible libres d'accès. A défaut, un appareil élévateur vertical est assorti d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement. Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :

- être situé à proximité du portillon ou de la porte d'entrée de l'appareil ;
- être facilement repérable ;
- être visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;
- être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;
- être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel.

Sauf dans les cas cités au 4 du présent article, un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.

Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peuvent pas remplacer ni un ascenseur obligatoire ni un appareil élévateur.

Article 8

Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.

I. - Usages attendus :

Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, ces équipements répondent aux dispositions suivantes :

1° Repérage :

Une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 permet à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.

2° Atteinte et usage :

Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement accompagnent le déplacement.

L'équipement comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Le départ et l'arrivée des parties en mouvement sont mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière.

Article 9

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds.

I. - Usages attendus :

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, les dispositions suivantes sont respectées :

- qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm ;

- les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.

Article 10

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas.

I. - Usages attendus :

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,20 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m.

Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

Les portiques de sécurité ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception :

- de celles ouvrant uniquement sur un escalier ;

- des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.

Les sas sont tels que :

- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ;

- à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont définies à l'annexe 2.

2° Atteinte et usage :

Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ;

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture permet le passage de personnes à mobilité réduite. Le système est conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.

Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs peuvent se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.

3° Sécurité d'usage :

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Article 11

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.

I. - Usages attendus :

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, respectent les dispositions suivantes :

1° Repérage :

Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile.

2° Atteinte et usage :

Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :

- pour une commande manuelle ;

- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler ;

b) Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors que l'équipement ou le mobilier est situé à un étage non accessible à une personne en fauteuil roulant.

Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

Les établissements recevant du public de 1re et 2e catégories comportant plus de trois salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de cinquante personnes mettent à disposition des personnes mal-entendantes une boucle à induction magnétique portable.

Les éléments de signalisation et d'information répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore est doublée par une information visuelle sur ce support.

Les interrupteurs mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.

Article 12

Dispositions relatives aux sanitaires.

I. - Usages attendus :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public répondent aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur.

Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou, à défaut, à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci.

2° Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.

Article 13

Dispositions relatives aux sorties.

I. - Usages attendus :

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les sorties utilisées par les usagers dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement ou de l'installation respectent les dispositions suivantes :

- chaque sortie est repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 ;
- la signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

Article 14

Dispositions relatives à l'éclairage.

I. - Usages attendus :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

200 lux au droit des postes d'accueil ;

100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;

150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

Article 15

Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements.

Certaines dispositions architecturales et aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, satisfont à des obligations spécifiques définies par les articles suivants.

Article 16

Dispositions spécifiques applicables aux établissements recevant du public assis.

I. - Usages attendus :

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis répondent aux dispositions suivantes :

1° Nombre :

Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

Dès lors qu'une mezzanine n'est pas desservie par un ascenseur conformément à la possibilité offerte par l'article 7.2 (2), le nombre de places accessibles est tout de même calculé sur la capacité totale du restaurant. Les places accessibles sont alors localisées dans l'espace principal accessible.

2° Répartition :

Lorsque plusieurs places s'imposent, les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

3° Caractéristiques dimensionnelles :

Chaque emplacement accessible correspond à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Le cheminement d'accès à ces emplacements présente les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures visées à l'article 6.

Les emmarchements des gradins et les gradins ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales au sens du présent arrêté.

Article 17

Dispositions spécifiques relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement.

I. - Usages attendus :

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci est aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, celle-ci est aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible.

Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci est aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres est aménagé à cet étage.

Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale.

II. - Caractéristiques minimales :

II.1. Pour satisfaire aux exigences du I, les dispositions relatives à l'ensemble des chambres sont les suivantes :

Toutes les chambres répondent aux dispositions suivantes :

- une prise de courant au moins est située à proximité immédiate de la tête de lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone est reliée à ce réseau ;

- le numéro ou la dénomination de chaque chambre figure en relief sur la porte, présente une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client.

Les équipements installés en hauteur tels que les écrans de télévision sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 m, au fur et à mesure de leur renouvellement.

II.2. Pour satisfaire aux exigences du I, les dispositions relatives aux chambres adaptées sont les suivantes :

Les établissements comportant des locaux d'hébergement pour le public, notamment les établissements d'hébergement hôtelier ainsi que tous les établissements comportant des locaux à sommeil, notamment les hôpitaux et les internats, comportent des chambres adaptées répondant aux dispositions suivantes :

a) Nombre

Pour les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et cabinet d'aisance sont adaptés.

Pour les autres établissements, le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :

1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;

2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ;

1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50.

Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux accessibles.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

Une chambre adaptée comporte en dehors du débatement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m × 1,90 m :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- un passage d'au moins 0,90 m sur au moins un grand côté du lit.

Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m × 1,90 m.

Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage est situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.

Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage comporte :

- une douche sans ressaut de plus de 2 cm équipée ;
- de barres d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant ;
- d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- d'un espace d'usage tel que défini à l'annexe 2 placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir ;
- en dehors du débatement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage offre dès la livraison, en dehors du débatement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette. Ce cabinet est équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Dans les établissements hôteliers et les établissements comportant des locaux d'hébergement existants, seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs ont une largeur minimale de passage utile de 0,83 m. Dans le cas où une porte située en amont du cheminement présente une largeur inférieure, la largeur minimale de passage utile de la porte de la chambre adaptée ou des locaux de services collectifs est égale à celle de la porte située en amont, avec un minimum de 0,77 m.

Article 18

Dispositions spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel.

I. - Usages attendus :

Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapés et accessibles par un cheminement praticable.

Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés.

Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les cabines ou espaces adaptés respectent les dispositions suivantes :

1° Nombre

Le nombre minimal de cabines ou d'espaces adaptés est défini de la façon suivante :

1 cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20.

A l'occasion de travaux, le nombre minimal de cabine ou d'espace adapté est réévalué de la façon suivante :

2 cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte plus de 50 ;

1 cabine ou espace supplémentaire par tranche ou portion de 50.

2° Atteinte et usage

Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent en dehors du débatement de porte éventuel :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

Les douches adaptées comportent :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- en dehors du débatement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur de la douche adaptée ou, à défaut, à l'extérieur.

Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur de la douche adaptée pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou devant l'entrée de la douche ou à défaut à proximité de celle-ci. Lorsqu'elle existe, un espace de manœuvre de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci. La porte est en outre équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes.

Article 19

Dispositions spécifiques relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série.

I. - Usages attendus :

Lorsqu'il existe des caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, un nombre minimal de caisses ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, défini en fonction du nombre total de caisses ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, sont adaptés et accessibles par un cheminement praticable et l'un d'entre eux est prioritairement ouvert.

II. - Caractéristiques minimales :

Les caisses de paiement et les dispositifs ou équipements adaptés sont répartis de manière uniforme.

Lorsque ces caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont localisés sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque niveau.

1° Nombre

Le nombre minimal de caisses de paiement ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés est d'une caisse ou de dispositifs ou équipement par tranche de vingt, arrondi à l'unité supérieure.

Lorsqu'il n'existe qu'une seule caisse de paiement, celle-ci est accessible aux personnes handicapées.

2° Caractéristiques dimensionnelles

Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont conçus et disposés de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant. La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés est de 0,90 m.

Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont munis d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

Article 20

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

Dans les lieux publics privatifs tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.

Article 21

L'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public est abrogé.

Article 22

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2015. Elles s'appliquent aux demandes de permis de construire et aux demandes d'autorisations de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public déposées à compter de cette date.

Article 23

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 1

GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.

ANNEXE 2

BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces sont horizontaux au dévers près (3 %).

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

TYPE D'ESPACE	CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES
1. Palier de repos	
Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.
2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	
L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur minimale correspondant à un Ø 1,50 m. Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débatement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances. Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles.
3. Espace de manœuvre de porte	
Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	Deux cas de figure : - ouverture en poussant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.
Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager peut ouvrir l'autre porte.	Sas d'isolement : - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2,20 m ; - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m.
4. Espace d'usage	
L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service (sauf pour les équipements situés dans des étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant). Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.

ANNEXE 3

INFORMATION ET SIGNALISATION

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

Visibilité	<p>Les informations sont regroupées :</p> <p>Les supports d'information répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ; - permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ; - être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ; - s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.
Lisibilité	<p>Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être fortement contrastées par rapport au fond du support. <p>La hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.</p> <p>Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; - 4,5 mm sinon.
Compréhension	<p>La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.</p> <p>Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.</p> <p>Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.</p> <p>Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.</p>

ANNEXE 4

DÉTECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATÉRALE OU EN PORTE À FAUX

HAUTEUR LIBRE sous l'obstacle (HL)	NOMBRE ET POSITIONNEMENT du ou des dispositifs d'aide à la détection d'obstacle en saillie latérale ou en porte à faux
$hl \geq 2,20 \text{ m}$	Aucun dispositif nécessaire.
Cas n° 1 : $1,40 \text{ m} < hl < 2,20 \text{ m}$	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés : - l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au dessus du sol ; - l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.
Cas n° 2 : $0,40 \text{ m} < hl < 1,40 \text{ m}$	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 0288 du 13/12/2014, texte n° 49

Cas n° 1 : deux dispositifs de rappel sont nécessaires

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JOn° 0288 du 13/12/2014, texte n° 49

Cas n° 2 : un dispositif de rappel est nécessaire

ANNEXE 5

DÉTECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX

Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente
- si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrments ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 0288 du 13/12/2014, texte n° 49

Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante

ANNEXE 6

BANDES DE GUIDAGE TACTILE AU SOL

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive. Elles peuvent être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle est non déformable ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

ANNEXE 7

BANDES D'ÉVEIL À LA VIGILANCE

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.

Elles peuvent être installées dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
- sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer ;
- elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

ANNEXE 8

DISPOSITIFS RÉPÉTITEURS DE FEUX DE CIRCULATION À L'USAGE DES PERSONNES AVEUGLES OU MALVOYANTES

Un dispositif répéteur de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes est un signal piéton qui peut être

sonore ou tactile. Dans les deux cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- il est implanté de façon à être naturellement accessible par un piéton en attente ;
- il est synchrone avec les messages transmis visuellement par les feux de circulation piétons.

Les dispositifs répéteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être installés aux abords des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore peut être activé soit par un bouton poussoir, soit par une télécommande ou tout autre moyen d'activation à distance. Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de pression acoustique du message sonore est adapté aux conditions du site ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est contrasté par rapport à son environnement immédiat et facilement actionnable ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est facilement actionnable.

Un dispositif répéteur de feux de circulation tactile est activé en permanence. Il permet à une personne présentant une déficience visuelle d'obtenir les informations de circulation par le toucher ; Il présente les caractéristiques suivantes :

- il ne présente pas d'arête vive ;
- il peut être constitué soit d'un boîtier vibrant, soit d'un cône tournant ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat.

ANNEXE 9

SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE - INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

Fait le 8 décembre 2014.

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. Girometti

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. Girometti

Document d'aide à l'accueil des personnes handicapées

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + Les déplacements ;
- + Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- + La largeur des couloirs et des portes ;
- + La station debout et les attentes prolongées ;
- + Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

RENOUVEAU

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + La communication orale ;
- + L'accès aux informations sonores ;
- + Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + Le repérage des lieux et des entrées ;
- + Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- + L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- + Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- + La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- + Le repérage dans le temps et l'espace ;
- + L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Un stress important ;
- + Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- + La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la BMA en partenariat avec : AUSA, CEC, CERSAA, CGAD, CGAME, FCV, SYNERGIE, UMR UDAVEL

Concepteur - Éditeur - 075 521 00 00 - 075 521 00 00

CATEGORIES DES ERP

Les catégories des établissements recevant du public sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les travailleurs (sauf pour la 5e catégorie).

Le classement d'un établissement est validé par la commission de sécurité à partir des informations transmises par l'exploitant de l'établissement dans le dossier de sécurité déposé en mairie.

EFFECTIF ADMISSIBLE	CATEGORIES ERP
À partir de 1 501 personnes	1
De 701 à 1 500 personnes	2
De 301 à 700 personnes	3
Jusqu'à 300 personnes	4
En fonction de seuils d'assujettissement	5

NATURE DE L'EXPLOITATION	TYPE	SEUIL AJUSTEMENT 5 ^{ème} CATEGORIE		
		ENSEMBLE DES NIVEAUX	SOUS SOL	ETAGES
Structure d'accueil pour personnes âgées	J	25 résidents (100 en effectif total)	(Pas de seuil)	(Pas de seuil)
Structure d'accueil personnes handicapées	J	20 résidents (100 en effectif total)	(Pas de seuil)	(Pas de seuil)
Salle d'audition, de conférence, multimédia Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations	L	200	100	(Pas de seuil)
Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret Salle de projection, multimédia Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m	L	50	20	(Pas de seuil)
Magasin de vente et centre commercial	M	200	100	100
Restaurant et débit de boisson	N	200	100	200
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O	100	(Pas de seuil)	(Pas de seuil)
Salles de danse et salle de jeux	P	120	20	100
Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement)	R	200	100	100

NATURE DE L'EXPLOITATION	TYPE	SEUIL AJUSTEMENT 5 ^{ème} CATEGORIE		
		ENSEMBLE DES NIVEAUX	SOUS SOL	ETAGES
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R	100	Interdit	20 (si un seul niveau situé en étage)
Bibliothèque et centre de documentation	S	200	100	100
Salle d'exposition	T	200	100	100
Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale	U	Sans hébergement : 100 Avec hébergement : 20	(Pas de seuil)	(Pas de seuil)
Lieu de culte	V	300	100	200
Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau)	W	200	100	100
Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m	X	200	100	100
Musée	Y	200		
Établissement de plein air	PA	300		
Chapiteau, tente et structure	CTS	(Pas de seuil)		
Structure gonflable	SG	(Pas de seuil)		
Parcs de stationnement couvert	PS	(Pas de seuil)		
Gare (pour sa partie accessible au public)	GA	(Pas de seuil)		
Hôtel-restaurant d'altitude	OA	20		
Établissement flottant	EF	(Pas de seuil)		
Refuge de montagne	REF	(Pas de seuil)		

MODALITES DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS D'ACCESSIBILITE

EQUIPEMENT	MAINTENANCE EFFECTUEE	INFORMATION DU PERSONNEL SUR L'UTILISATION
Sans objet		

FORMATION DU PERSONNEL

DATES	DESIGNATION DE LA FORMATION	NOM DES PARTICIPANTS